

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES**

Arrondissement d'AIX

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

PUBLIE LE 12 FEV. 2025

DE LA
COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE

**LISTE DES DELIBERATIONS DE LA SÉANCE
DU MARDI 11 FÉVRIER 2025**

Le Conseil Municipal de Salon-de-Provence, dûment convoqué le 5 février 2025, s'est réuni le mardi 11 février 2025, à 18:30, dans ses locaux, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Secrétaire de séance : Monsieur Michel ROUX

Nombre de conseillers en exercice : 43

Quorum : 22

Présents : 25

Date de convocation : 5 février 2025

PRESENTS :

M. ISNARD

M. ROUX, M. YTIER, Mme SOURD, M. BLANCHARD, M. BELIERES, Mme GUILLORET
M. CUNIN, M. BOUCHER, Mme WEITZ, Mme THIERRY, M. ALVISI, M. MOFREDJ, Mme
CASORLA, M. MIOUSSET, M. STEINBACH, Mme VIVILLE, M. BARRIELLE, Mme COSSON, M.
DIAZ, M. ORSAL, Mme BOUSQUET-FABRE, M. HAKKAR, M. CAPTIER, M. JENTA

POUVOIRS :

Mme BONFILLON (donne pouvoir à M. ISNARD), Mme BAGNIS (donne pouvoir à M. ORSAL), M.
VERAN (donne pouvoir à M. ROUX), M. CARUSO (donne pouvoir à M. YTIER), Mme GOMEZ-NAL
(donne pouvoir à M. BLANCHARD), Mme PIVERT (donne pouvoir à Mme BAGNIS), Mme
MALLART (donne pouvoir à Mme BOUSQUET-FABRE), M. DECOUTURE (donne pouvoir à M.
DIAZ), Mme SAINT-MIHIEL (donne pouvoir à Mme COSSON), Mme MERCIER (donne pouvoir à
Mme WEITZ), M. YAHIATNI (donne pouvoir à M. BARRIELLE), Mme FIORINI-CUTARELLA
(donne pouvoir à Mme CASORLA), Mme BRAHEM (donne pouvoir à M. CUNIN), Mme
ARAVECCHIA (donne pouvoir à M. MOFREDJ), Mme FOPPOLO-AILLAUD (donne pouvoir à Mme
GUILLORET), M. HAMOU (donne pouvoir à M. BOUCHER), Mme LOUBARECHE-GINEYT (donne
pouvoir à M. STEINBACH)

EXCUSES :

M. CALENDINI (absent excusé)

La séance est ouverte à 18:30 sous la présidence de Monsieur Nicolas ISNARD, Maire.

Monsieur Michel ROUX est désigné comme secrétaire de séance et procède à l'appel des membres présents.

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 19 décembre 2024, celui-ci est adopté à l'unanimité.

Le Conseil Municipal a délibéré sur les questions suivantes :

DIRECTION DE LA VIE LOCALE ET ASSOCIATIVE

1. Attribution des subventions de fonctionnement 2025

RAPPORTEUR : M. David YTIER

2. Attribution des subventions de projets 2025

RAPPORTEUR : M. David YTIER

3. Attribution de subventions de projets spécifiques

RAPPORTEUR : M. David YTIER

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION

4. Modification du tableau des emplois

RAPPORTEUR : M. David YTIER

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

5. Approbation des nouveaux statuts du SIVU CHPS

RAPPORTEUR : M. Nicolas ISNARD

6. Office de Tourisme : désignation des membres du comité de direction

RAPPORTEUR : M. Nicolas ISNARD

7. Commission municipale de vente des biens immobiliers communaux : désignation des membres

RAPPORTEUR : M. Nicolas ISNARD

CENTRE DE FORMATION DES APPRENTIS

8. Fin de l'exploitation de la régie dotée de la seule autonomie financière du Centre de Formation des Apprentis de Salon-de-Provence

RAPPORTEUR : M. Nicolas ISNARD

9. Régie personnalisée du Centre de Formation des Apprentis de Salon-de-Provence : création de l'EPIC

RAPPORTEUR : M. Nicolas ISNARD

10. Régie personnalisée du Centre de Formation des Apprentis de Salon-de-Provence : désignation des membres du Conseil d'Administration

RAPPORTEUR : M. Nicolas ISNARD

11. Désignation du Directeur de la Régie autonome et personnalisée du Centre de Formation des Apprentis de Salon-de-Provence

RAPPORTEUR : M. Nicolas ISNARD

DIRECTION ENFANCE ET JEUNESSE

12. Renouvellement de la Convention Territoriale Globale du Pays Salonais 2025-2028

RAPPORTEUR : M. David YTIER

13. Projet Éducatif Local : versement de subventions aux associations 2025

RAPPORTEUR : Mme Catherine VIVILLE

14. Versement de subventions aux associations dans le cadre des transports occasionnels et de la restauration pendant les vacances scolaires 2025

RAPPORTEUR : Mme Catherine VIVILLE

15. Sorties scolaires avec nuitées 2025 : versement d'une participation financière pour un projet complémentaire

RAPPORTEUR : Mme Cécile PIVERT

16. Délibération modificative du règlement intérieur de la Bourse Municipale au Permis

RAPPORTEUR : Mme Leila BRAHEM

SERVICE DES SPORTS

17. Renouvellement convention de partenariat entre la commune de Salon-de-Provence, l'Athlétic Club Salonais et la Fédération Française d'Athlétisme

RAPPORTEUR : M. Jean-Pierre BELIERES

DIRECTION SANTÉ PUBLIQUE

18. Tarifs 2025 du centre de vaccinations internationales

RAPPORTEUR : M. Ali MOFREDJ

19. Participation financière 2025 pour la Maison des Adolescents 13 Nord

RAPPORTEUR : M. Ali MOFREDJ

20. Accompagnement Salon Action Santé sur le projet Vivons en Forme 2024/2025

RAPPORTEUR : M. Ali MOFREDJ

21. Participation financière 2025 pour la SPA de Salon-de-Provence

RAPPORTEUR : M. Claude CUNIN

22. Participation financière 2025 pour Le Chat Salonais

RAPPORTEUR : M. Claude CUNIN

SECURITE CIVILE ET PREVENTION DES RISQUES

23. Convention avec la métropole pour la mise à disposition d'un module d'hébergement

RAPPORTEUR : Mme Vanessa GUILLORET

DIRECTION JURIDIQUE

24. Approbation du protocole transactionnel relatif aux désordres constatés sur le réfectoire de l'école des Capucins

RAPPORTEUR : Mme Stéphanie BAGNIS

SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX

25. Demande de subvention dans le cadre de la DSIL 2025 en faveur de la création d'une liaison cyclable reliant Salon-de-Provence à Lamanon

RAPPORTEUR : Mme Alexandra GOMEZ-NAL

26. Convention avec la Métropole pour la mise à disposition de l'application de gestion des droits des sols

RAPPORTEUR : M. Lionel DECOUTURE

27. Avenant n° 1 à la convention d'entretien des zones d'activités

RAPPORTEUR : M. Jean-Pierre CARUSO

28. Avenant n° 2 à la convention d'entretien des zones d'activités

RAPPORTEUR : M. Jean-Pierre CARUSO

29. Convention de servitudes Enedis parcelle BX 0101

RAPPORTEUR : M. Jean-Pierre CARUSO

30. Convention de servitudes GRDF parcelle BC 0233

RAPPORTEUR : M. Jean-Pierre CARUSO

URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER

31. Aide au renouvellement des façades du centre ancien : reconduction du dispositif

RAPPORTEUR : Mme Marylène BONFILLON

32. Aide au renouvellement des façades : attribution d'une subvention

RAPPORTEUR : Mme Marylène BONFILLON

33. Convention d'occupation temporaire chemin des Magatis

RAPPORTEUR : Mme Marylène BONFILLON

34. Bilan politique foncière 2024

RAPPORTEUR : Mme Marylène BONFILLON

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

1 - DELIBERATION N°001 : DIRECTION DE LA VIE LOCALE ET ASSOCIATIVE :

Attribution des subventions de fonctionnement 2025

FLD/CJ

7.5

Vie Associative

Attribution des subventions de fonctionnement 2025

Par délibération du 19 décembre 2024, le budget primitif de la ville a été adopté, et une enveloppe globale de 2 900 000 € a été prévue pour le versement des subventions de droit commun.

À cet effet, le conseil est appelé à se prononcer sur l'attribution individuelle des subventions aux associations, telles qu'elles figurent dans l'état annexé.

Par ailleurs, afin de respecter le cadre du conventionnement et du règlement d'attribution des subventions en vigueur, une convention individuelle sera conclue avec chaque association percevant une subvention égale ou supérieure à 10 000 €, à l'exception des associations entrant dans le cadre des conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens. Lesdites conventions pluriannuelles sont maintenues telles qu'approuvées lors du conseil municipal du 21 février 2024.

De plus, lors du conseil municipal du 18 novembre 2021, une subvention de fonctionnement de 300 € avait été allouée à l'association Nostra'Diab. Le mandat n°10165, bordereau 977, du 6 décembre 2021, avait alors été émis. L'association n'ayant pas fourni de RIB valide, la subvention a été versée sur le compte de la ville. Il convient aujourd'hui d'annuler ce mandat.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur et en avoir délibéré :

AUTORISE le versement de subventions au profit des associations dont les bénéficiaires figurent sur l'état annexé.

ANNULE le mandat n°10165, bordereau 977, du 6 décembre 2021.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions correspondantes avec les associations dont le montant de la subvention est égal ou supérieur à 10 000 €.

DIT que les crédits seront prélevés sur le budget 2025.

UNANIMITE

POUR : 34

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 08 M. ROUX Michel mandataire de M. VERAN Philippe, M. BLANCHARD Stéphane, M. CUNIN Claude, M. BOUCHER Pascal, Mme THIERRY Catherine, M. MIOUSSET Jean-luc, M. BARRIELLE Didier mandataire de M. YAHIATNI Mourad, M. BOUCHER Pascal mandataire de M. HAMOU Jonathan

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

2 - DELIBERATION N°002 : DIRECTION DE LA VIE LOCALE ET ASSOCIATIVE :

Attribution des subventions de projets 2025

FLD/CJ

7.5

Vie Associative

Attribution des subventions de projets 2025

Par délibération en date du 13 novembre 2014, le conseil municipal a adopté le règlement d'attribution de subventions aux associations, qui s'applique à l'ensemble des subventions de droit commun versées par la commune.

Celui-ci prévoit notamment, dans son article 2, qu'une aide financière ponctuelle peut être accordée pour la réalisation d'une action organisée par l'association, dont l'objet et le financement sont clairement identifiables.

Cette aide accordée se fait indépendamment de la subvention de fonctionnement. Elle donne lieu à la conclusion d'une convention entre la commune et l'association pour la durée du projet, où sont définis notamment les engagements réciproques.

À cet effet, le conseil est appelé à se prononcer sur l'attribution individuelle de subventions de projet aux associations suivantes :

ASS MAT & BOUTS D'CHOU

Projet : Aide au financement d'une sortie organisée par des assistantes maternelles salonaises, le jeudi 12 juin 2025, pour 46 enfants âgés de 0 à 3 ans.

Montant : 500 €

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE MUSIQUE DE CHAMBRE

Projet : Organisation de la 33e édition du festival international de musique de chambre, du 25 juillet au 3 août 2025, au château de l'Empéri.

Montant : 60 000 €

ATHLETIC CLUB SALONNAIS

Projet : 10e édition des courses des 5 et 10 km de Bel Air, qualificatives aux Championnats de France, le dimanche 2 février 2025.

Montant : 5 000 €

ATHLETIC CLUB SALONNAIS

Projet : Championnat de France de Lancers Longs, le 28 février et les 1er et 2 mars 2025.

Montant : 14 000 €

ATHLETIC CLUB SALONNAIS

Projet : Organisation du Meeting Challenge Sébastien Fotia, programme complet d'épreuves de courses, de lancers, de sauts, avec en point d'orgue le concours de saut à la perche mixte récompensant les meilleurs athlètes de la région, le samedi 26 avril 2025.

Montant : 2 000 €

CENTRE ÉQUESTRE SALONNAIS

Projet : Participation à l'embauche d'un agent contractuel en situation de handicap pour l'année 2025.

Montant : 22 400 €

ÉCHIQUIER NOSTRADAMUS

Projet : Organisation du 21e Tournoi Fernand Pardigon, en l'honneur de son ancien président, avec des joueurs amateurs et professionnels de la région Sud et de toute la France, le dimanche 23 mars 2025.

Montant : 1 000 €

EISSAME DE SELOUN

Projet : Organisation du traditionnel concours de crèches provençales, du 1er au 23 décembre 2024.

Montant : 500 €

GOSPEL FLAME

Projet : Organisation d'un concert dans le cadre d'une Master Class en présence de Fred Lewin, les 1er et 2 mars 2025.

Montant : 800 €

LES NOSTRAMINUS

Projet : Séances de motricité et d'éveil corporel une fois par semaine, de septembre à juin 2025, afin de favoriser un épanouissement physique et social chez les enfants.

Montant : 500 €

LES PAPILLONS BLANCS

Projet : Organisation d'un séjour en Corse, du 7 au 12 mai 2025, pour 40 participants, résidents dans un établissement pour personnes en situation de handicap.

Montant : 4 000 €

LES PETITS PRINCES DE BEL AIR

Projet : Organisation de sorties et activités des assistantes maternelles et des enfants qu'elles accueillent, notamment des temps d'échanges entre résidents et enfants à la maison de retraite L'Amandière, durant l'année scolaire 2024/2025.

Montant : 500 €

PAYS SALONNAIS EN TRANSITION

Projet : Organisation de la 11e édition du Festival Terre et Avenir, avec la projection, pour le public et les scolaires, de films documentaires sur différents sujets environnementaux, du 29 janvier au 5 février 2025.

Montant : 2 200 €

PILE ET FACE LUDOTHÈQUE

Projet : Organisation du festival « Graines d'Enfance 2025 », le samedi 26 avril, dans le cadre de la Bastide Haute, pour permettre aux familles du territoire des rencontres intergénérationnelles par la pratique ludique et les sensibiliser à la protection de l'environnement.

Montant : 5 500 €

RENCONTRES CINÉMATOGRAPHIQUES DE SALON-DE-PROVENCE

Projet : Organisation de la 35e édition du Festival de cinéma Art et Essai, sur le thème de la liberté des femmes, du 14 au 23 mars 2025.

Montant : 25 000 €

SALON MUSIQUE DE RUE

Projet : Organisation du 12e Festival des Fanfares, le samedi 14 juin 2025, au Château de l'Empéri.

Montant : 12 000 €

SALON TRIATHLON

Projet : Le dimanche 23 mars 2025, l'association proposera à tous les concurrents majeurs, débutants ou expérimentés, une épreuve de Duathlon, enchaînant course à pied et course cycliste sur le territoire de la commune.

Montant : 1 500 €

STREET M' DANCE

Projet : Organisation d'un festival coréen dédié à la danse, avec la présence de l'artiste international Billy Crawford, les 19 et 20 octobre 2024.

Montant : 7 000 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

AUTORISE le versement de subventions de projet pour les associations mentionnées ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions correspondantes, formalité indispensable au versement des subventions.

DIT que les crédits seront prélevés sur le budget 2025.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 01 M. BARRIELLE Didier mandataire de M. YAHIATNI Mourad

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

3 - DELIBERATION N°003 : DIRECTION DE LA VIE LOCALE ET ASSOCIATIVE :

Attribution de subventions de projets spécifiques

FLD/CJ

7.5

Vie Associative

Attribution de subventions de projets spécifiques

Par délibération en date du 13 novembre 2014, le conseil municipal a adopté le règlement d'attribution de subventions aux associations, qui s'applique à l'ensemble des subventions de droit commun versées par la commune.

Celui-ci prévoit notamment, dans son article 2, qu'une aide financière ponctuelle peut être accordée pour la réalisation d'une action organisée par l'association, dont l'objet et le financement sont clairement identifiables.

Cette aide accordée se fait indépendamment de la subvention de fonctionnement. Elle donne lieu à la conclusion d'une convention entre la commune et l'association pour la durée du projet, où sont définis notamment les engagements réciproques.

À cet effet, le Conseil est appelé à se prononcer sur l'attribution individuelle de subventions de projet au Club des Nageurs Salonais, à Salon Triathlon, et au GERCSM Plongée. En effet, en complément de l'utilisation des infrastructures sportives municipales, ces trois associations sont amenées à utiliser le bassin de Craponne pour la pratique de leurs entraînements. Dans ce cadre, en lieu et place de la convention d'occupation qui liait précédemment la ville et la région, propriétaire de l'équipement, la commune participe au financement de cette utilisation, désormais à la charge directe des associations sportives de la commune.

Il est donc proposé de leur attribuer :

CLUB DES NAGEURS SALONNAIS

Montant : 21 400 €

GERCSM PLONGÉE

Montant : 5 040 €

SALON TRIATHLON

Montant : 1 680 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur et en avoir délibéré :

AUTORISE le versement de subventions de projet pour les associations mentionnées ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions correspondantes, formalité indispensable au versement des subventions.

DIT que les crédits seront prélevés sur le budget 2025.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

4 - DELIBERATION N°004 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Modification du tableau des emplois

JDG/LD

4.1

Service Ressources Humaines

Modification du tableau des emplois

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Afin d'assurer l'adéquation des emplois avec les besoins de fonctionnement des directions de la ville et de permettre d'intégrer les compétences professionnelles nécessaires à l'accomplissement de leurs missions, il est proposé de faire évoluer les postes ci-dessous au tableau des emplois de la ville.

Confrontée à des tensions sur le marché de l'emploi et souhaitant profiter des opportunités offertes par la loi dite de transformation de la fonction publique en date du 6 août 2019, la collectivité souhaite se réserver la possibilité de recourir à des contractuels en cas d'absence de candidats fonctionnaires, afin de répondre à ses besoins.

Ainsi, en l'absence de candidatures de fonctionnaires correspondant aux profils recherchés ou dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, les recrutements se feront en application des articles L 332-8 et L 332-14 du code général de la fonction publique. Les rémunérations seront plafonnées par référence au dernier échelon des cadres d'emplois définis pour chacun des postes mentionnés ci-après et au régime indemnitaire afférent.

1. Deux emplois de mécaniciens au sein du Service Moyens Généraux :

Au sein de la Direction Générale des Services Techniques municipaux, le Service Moyens Généraux assure les missions suivantes :

- Maintenir le parc de véhicules ;
- Gérer le pool de véhicules dédiés au transport ;
- Créer et réparer des pièces de ferronnerie ;
- Répondre aux besoins des services municipaux en fourniture de produits, de matériaux, de matériels ou d'équipements ;
- Élaborer des marchés pour les fournitures de bureau, les vêtements, les équipements de protection individuelle, les produits d'entretien et d'hygiène, le mobilier, les matériels électroménagers et audiovisuels, les produits pharmaceutiques, les matériaux, les outillages, les équipements, etc.
- Approvisionner les services en produits et fournitures nécessaires à leur fonctionnement ;
- Recenser les besoins des services ;
- Fournir des conseils et une expertise en matière d'achat auprès des services ;
- Optimiser l'achat public.

Afin d'assurer l'adéquation des emplois avec les besoins de fonctionnement du service Moyens Généraux et de permettre d'intégrer les compétences professionnelles nécessaires à l'accomplissement des missions de celui-ci, il est proposé de créer deux postes de mécaniciens.

Le service souhaite s'appuyer sur deux postes de mécaniciens qui auront pour missions :

Sous la responsabilité du chef de pôle « Gestion des Véhicules », ils devront contrôler les véhicules de la ville, assurer leur entretien et effectuer les réparations sur l'ensemble du parc (VL, PL, engins spécifiques), hors deux-roues.

Les activités principales sont les suivantes :

- Contrôler un véhicule ;
- Effectuer l'entretien régulier des véhicules ;
- Amener et récupérer les véhicules aux contrôles techniques ;
- Diagnostiquer les pannes ;
- Identifier les pièces défectueuses ;
- Réparer les véhicules ;
- Veiller à la propreté du site et des outils.

Les profils attendus sont des agents de la filière technique relevant de la catégorie C ayant le grade d'adjoint technique à adjoint technique principal de 1ère classe.

Ces deux emplois s'exerceront à temps complet.

2. Un poste de Responsable du pôle suivi de travaux VRD par entreprise (voirie/réseaux/irrigation) au sein de la Direction des Espaces Publics et Naturels :

Le service Voirie-Réseaux-Irrigation assure :

- la gestion du patrimoine routier communal, des réseaux secs (éclairage public, feux tricolores) et humides (pluvial, irrigation...);
- les travaux par entreprises et en régie ;
- la coordination avec les concessionnaires et les partenaires ;
- les interventions sur le domaine public ;
- la gestion de la circulation et du stationnement ;
- la coordination des demandes d'interventions des autres services.

Sous la responsabilité du chef de service « Voirie-Réseaux-Irrigation », le responsable du pôle est chargé du pilotage des travaux d'aménagement et d'entretien de la voirie. Il manage une équipe de trois agents. Il contribue à l'élaboration et au suivi budgétaire des opérations du pôle et à la mise en œuvre technique des marchés publics, en lien avec et avec l'appui du service administratif, comptable et marchés publics de la Direction des Espaces Publics et Naturels.

Il doit avoir une expérience en matière de maîtrise d'œuvre voirie ou en assistance à maîtrise d'ouvrage en collectivités ou bureau d'études. Il possède des connaissances sur la loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique ainsi que des compétences techniques et réglementaires en matière de voirie et réseaux. Des connaissances en irrigation seront également appréciées.

Afin de mener à bien ses missions, le service Voirie-Réseaux-Irrigation souhaite recruter un responsable du pôle suivi des travaux dont les missions attendues sont les suivantes :

- Participer à la mise en œuvre et au suivi des projets d'aménagement et de lourd entretien de voirie-réseaux-irrigation dans le respect des budgets, de la qualité et du calendrier, depuis la définition des besoins jusqu'à la réception des travaux : formalités administratives et réglementaires, suivi des études, montage de pièces techniques des marchés publics de MOE et de travaux, suivi des travaux, du budget et du planning ;
- Participer aux études des projets en recherchant les modalités techniques et normes d'exécution du projet ;
- Assurer la maîtrise d'œuvre interne liée à l'entretien de la voirie : préparation et suivi du programme de travaux de voirie ;
- Participer à la rédaction des DCE sur les pièces techniques (plans et CCTP) ;
- Participer et animer des réunions de chantier et définir les conditions d'intervention ;
- Rédiger des comptes-rendus de réunions et autres documents ;
- Assurer un suivi financier des chantiers, en vérifier les métrés et les attachements ;
- Proposer et initier des actions en réponse aux demandes ou problèmes des habitants et usagers, rendre compte de leur exécution.

Les profils attendus sont des agents de la filière technique relevant de la catégorie B correspondant au cadre d'emploi des techniciens territoriaux.

Cet emploi s'exercera à temps complet.

3. Un poste d'opérateur en maintenance de motoculture au sein de la Direction des Espaces Publics et Naturels :

Les espaces verts urbains et naturels de la ville contribuent à l'amélioration du cadre de vie des Salonais. La ville compte 75 hectares d'espaces verts, parcs, jardins, accompagnements de voies et cimetières. Le patrimoine boisé fait l'objet d'une attention particulière, notamment en matière de Défense des Forêts Contre l'Incendie, mais aussi d'un point de vue patrimonial (pastorale, Talagard).

Le service assure l'entretien de deux pinèdes urbaines : Saint-Léon et la Bastide Haute.

Depuis 2020, la ville a mis en place le dispositif « 1 jour / 1 arbre », avec 365 arbres plantés par an, pour contribuer à la baisse de la température en ville.

Afin de mener à bien ses missions, le service souhaite recruter un opérateur en maintenance de motoculture, poste clé pour assurer l'entretien et la réparation des outils d'entretien paysager, tout en offrant aux utilisateurs des conseils avisés pour un usage optimal et sécurisé. Faire preuve de rigueur et de précision, être autonome, savoir organiser son travail selon les priorités et les objectifs, prendre des initiatives et être force de proposition sont autant de qualités nécessaires pour l'exercice de ce poste.

Les missions attendues sont les suivantes :

- Maintenance et réparation de matériels de motoculture ;
- Entretien du matériel à main de jardin ;
- Contrôle de la mise en œuvre des consignes de sécurité ;
- Distribution de matériel aux agents ;
- Travaux effectués dans les différents services de la commune, au sein des services techniques (voirie, festivités, sport, nettoyage...);
- Polyvalence sur d'autres secteurs du service : serre, forêt ;
- Participation à des manifestations extérieures (ex. : exposition « Villes Fleuries ») ;
- Participation aux différents plans intempéries.

Les profils attendus sont des agents de la filière technique relevant de la catégorie C et du cadre d'emploi des agents de maîtrise.

Cet emploi s'exercera à temps complet.

4. Création d'une équipe de trois agents de gestion des encombrants au sein de la Direction des Espaces Publics et Naturels :

Afin de renforcer le service de la Propreté Urbaine autour d'une nouvelle mission, celle de la gestion des encombrants, il est proposé de créer une équipe de trois agents de collecte, dont un poste de responsable et deux postes d'agent de collecte.

Le poste de responsable de l'équipe de collecte aura pour missions :

- Encadrer et collecter avec l'équipe de collecte ;
- Organiser, coordonner et vérifier les chantiers réalisés ;
- Respecter et faire respecter les règles de sécurité sur les chantiers ;
- Vérifier et trier les encombrants par flux avant leur mise en déchetterie ;
- Conseiller et former les agents aux techniques de travail ;
- Vérifier quotidiennement l'état de propreté des espaces publics après la collecte.

Les deux postes d'agents de collecte auront pour missions :

- Collecte des encombrants et autres dépôts ;
- Conduite de véhicules type ampirole ou plateau ;
- Nettoyage du site après enlèvement des dépôts ;
- Tri par flux des encombrants et autres dépôts avant de les déposer à la déchetterie ;
- Suivi et entretien des équipements et matériels.

Les profils attendus sont des agents de la filière technique relevant de la catégorie C, appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux, et du cadre d'emploi des agents de maîtrise pour le poste de responsable d'équipe.

Ces emplois s'exerceront à temps complet.

5. Un poste de Responsable de la Médiathèque au sein du Département de la Vie Locale :

Le service Médiathèque porte depuis 1982 la politique de lecture publique de la Ville.

Située en cœur de ville, la Médiathèque centrale occupe un bâtiment de 1 800 m² sur 4 niveaux. Ouverte 38 heures par semaine, elle s'organise sur 5 espaces (adulte, ado, jeunesse, musique et multimédia) et propose à l'emprunt près de 114 000 documents physiques, une trentaine d'instruments de musique ainsi que de nombreuses ressources numériques. La Médiathèque possède également une annexe jeunesse située en QPV, dans le quartier des Canourgues, d'une superficie de 100 m².

Les nombreux partenariats tissés tant avec le milieu associatif qu'institutionnel en font un acteur privilégié de la vie municipale. La Médiathèque soutient l'économie locale en favorisant les prestataires salonnais. Elle est un relais pour les services jeunesse et de l'Éducation nationale grâce aux nombreuses actions à destination des écoles. Elle accueille également les crèches et les centres de loisirs, avec une attention toute particulière portée à l'intergénérationnalité et au public porteur de handicap. Par son système de portage à domicile et dans les foyers, elle maintient un lien précieux avec les seniors. Enfin, son implication au sein des Canourgues en fait un acteur essentiel du vivre-ensemble.

Afin de mener à bien ces missions, et en raison du départ de l'ancienne directrice sur de nouvelles fonctions, le service souhaite modifier le poste de directeur en poste de Responsable Médiathèque, qui, sous la supervision du directeur des Établissements Culturels, accompagne les bibliothécaires dans le développement de leurs espaces et participe à la mise en œuvre du projet politique de la médiathèque.

Les missions attendues sont les suivantes :

- Management d'équipes : encadrer et animer les 4 responsables d'espaces (adulte, jeunesse, adolescents, musique) ;
- Représenter la Médiathèque auprès de la Direction de la Culture, des partenaires institutionnels et professionnels de la lecture publique.
- Projet d'établissement : participer à l'élaboration de la politique documentaire, soutenir les responsables d'espace dans leurs missions bibliothéconomiques (circuit du document dans son ensemble, depuis l'acquisition jusqu'au désherbage) ;
- Développer les partenariats avec les acteurs culturels de la ville et du territoire ;
- Mettre en œuvre l'action culturelle : élaboration du programme d'activité, médiation dans et hors les murs, accueil de groupes ;
- Évaluer les indicateurs d'activité ;
- Superviser l'ensemble de la communication : papier et numérique (élaboration graphique des supports, gestion du site internet, rédaction des programmes, articles, newsletter, communiqués de presse...).

Gestion administrative et budgétaire de l'établissement :

- Élaborer l'ensemble du budget, assurer le contrôle budgétaire et financier ;
- Élaborer et suivre les marchés et les dossiers de demandes de subventions.

Missions communes à l'ensemble de l'équipe :

- Participer quotidiennement au prêt-retour général ;
- Accueillir le public, renseignement et formation des usagers ;
- Mettre en place les actions de développement des publics dans la médiathèque ou hors des murs.

Vie du service :

- Participer à la cohésion de l'équipe en veillant au respect d'une bonne communication et en favorisant le travail d'équipe, animer et coordonner les temps de travail en commun ;

- Contribuer à la vitalité des échanges culturels.

Les profils attendus sont des agents de la filière administrative relevant de la catégorie B correspondant au cadre d'emploi des Rédacteurs, ainsi que ceux de la filière culturelle relevant du cadre d'emploi des Assistants de conservation.

Cet emploi s'exerce à temps complet à compter du 1er février 2025.

6. Un poste de Chef du service Études et Projets au sein de la Direction des Bâtiments et des Grands Travaux :

Placée sous l'autorité du directeur des Services Techniques, la Direction des Bâtiments et des Grands Travaux de la Ville de Salon-de-Provence pilote la conduite des projets majeurs de réhabilitation, construction et aménagement. Elle assure également l'entretien, l'exploitation et la valorisation du patrimoine bâti communal (budget : 8 M€ investissement / 4 M€ de fonctionnement / parc de plus de 300 bâtiments).

Afin de mener à bien ses missions, la Direction des Bâtiments et des Grands Travaux souhaite recruter un Chef de service Études et Projets dont les missions attendues sont les suivantes :

Sous la responsabilité du directeur des Bâtiments et Grands Travaux, il assure :

- Le pilotage et la conduite des opérations de constructions neuves et de réhabilitations confiées au service Études de Projets, du programme jusqu'au suivi de la garantie de parfait achèvement ;
- Le management des chargés d'opérations affectés au service ;
- La planification des opérations ;
- La programmation et le suivi budgétaire des opérations ;
- L'organisation et le suivi de la commission communale d'accessibilité.

Il réalise ou pilote :

- Les études de faisabilité et d'opportunité des projets ;
- La rédaction des pièces techniques et administratives des marchés de prestations intellectuelles et/ou travaux ;
- L'assistance à la passation des marchés ;
- Le suivi des phases de conception et de réalisation jusqu'au parfait achèvement ;
- Les relations avec les prestataires ;
- Le suivi de la mise en accessibilité des bâtiments communaux ;
- L'instruction des dossiers au titre de la commission d'accessibilité et l'organisation de cette commission ;
- La rédaction du rapport annuel ;
- Le management du service, notamment l'encadrement, l'organisation et la planification des équipes, le suivi du temps de travail des agents (organisation des congés, suivi des absences).

Les profils attendus sont des agents de la filière technique relevant de la catégorie A correspondant au cadre d'emploi des Ingénieurs territoriaux et de la catégorie B correspondant au cadre d'emploi des Techniciens territoriaux.

Cet emploi s'exercera à temps complet.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE la création des deux emplois de mécaniciens au sein du service Achats Moyens Généraux.

APPROUVE la modification du poste de Responsable du pôle suivi de travaux – VRD par entreprise voirie/réseaux/irrigations au sein de la Direction des Espaces Publics et Naturels.

APPROUVE la modification de l'emploi d'opérateur en maintenance de motoculture au sein de la Direction des Espaces Publics et Naturels.

APPROUVE la création d'une équipe composée de trois agents de gestion des encombrants dont un responsable au sein de la Direction des Espaces Publics et Naturels.

APPROUVE la modification du poste de Direction de la Médiathèque en poste de Responsable Médiathèque, de catégorie B, au sein du Département de la Vie Locale.

APPROUVE la création du poste de Chef du service études et projets au sein de la Direction des Bâtiments et Grands Travaux.

DIT que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 012 du budget de l'exercice concerné.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Nicolas ISNARD

5 - DELIBERATION N°005 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : Approbation des nouveaux statuts du SIVU CHPS

ADD/LP

9.1

Service des Assemblées

Approbation des nouveaux statuts du SIVU CHPS

Vu la loi du 21 février 2022, dite loi « 3DS », autorisant les communes et leurs groupements à participer volontairement au financement du programme d'investissement des établissements de santé publics, privés d'intérêt collectif et privés ;

Vu l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux transferts de compétences entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale.

Considérant que le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU), initialement créé pour l'acquisition d'un terrain destiné à accueillir le futur centre hospitalier du Pays Salonais, souhaite modifier son objet et élargir ses compétences à l'acquisition de matériel mobilier (équipements médicaux) ou immobilier (terrains), indispensables à l'amélioration de l'offre de soins sur le territoire ;

Considérant l'avis favorable émis par les services de l'État quant à cette modification de l'objet du SIVU ;

Considérant la délibération du Comité Syndical du SIVU en date du 6 février 2025 approuvant les nouveaux statuts et proposant de renommer le SIVU CHPS en « SIVU Équipement CHPS ».

Considérant le projet de nouveaux statuts, annexé à la présente délibération ;

Le Conseil Municipal, après entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU), tels qu'adoptés par le Comité Syndical lors de sa séance du 6 février 2025 et annexés à la présente délibération.

APPROUVE le changement de dénomination du SIVU qui devient « SIVU Équipement du CHPS ».

DIT que la présente délibération sera transmise au Président du SIVU afin de finaliser la procédure de modification statutaire auprès de l'autorité préfectorale.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Nicolas ISNARD

6 - DELIBERATION N°006 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : Office de Tourisme : désignation des membres du comité de direction

ADD/LP

5.3

Service des Assemblées

Office de Tourisme : désignation des membres du comité de direction

Vu l'article L-2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération de désignation du 29 mai 2020 ;

Vu la délibération de désignation du 17 décembre 2020 ;

Vu la délibération de désignation du 7 juillet 2022 ;

Vu la délibération de désignation du 23 octobre 2023 ;

Vu la délibération de désignation du 23 mai 2024.

Considérant que l'Assemblée Délibérante doit désigner ses membres au sein du comité de direction de l'Office Municipal de Tourisme ;

Considérant que le comité de direction de l'Office Municipal de Tourisme est composé de 13 titulaires et 13 suppléants : 8 représentants titulaires du Conseil Municipal et 8 suppléants, 5 représentants titulaires d'organisations professionnelles et 5 suppléants.

Considérant la liste actuelle des représentants du Conseil Municipal :

TITULAIRES

Monsieur le Maire
Monsieur Michel ROUX
Madame Marylène BONFILLON
Monsieur Patrick ALVISI
Madame Julie BOUSQUET-FABRE
Monsieur Jean-François STEINBACH
Madame Andrée WEITZ
Monsieur Christophe JENTA

SUPPLEANTS

Madame Adélaïde BOSSHARTT
Monsieur Éric ORSAL
Madame Aline ARAVECCHIA
Monsieur Jean-Luc MIOUSSET
Madame Alexandra GOMEZ-NAL
Monsieur Pascal BOUCHER
Madame Julia FIORINI-CUTARELLA
Monsieur Daniel CAPTIER

Considérant le décès de Madame Adélaïde BOSSHARTT, il est proposé au Conseil Municipal de désigner Madame Marie José LOUBARÈCHE-GINEYT comme nouveau membre suppléant.

Conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces désignations ont lieu au vote à scrutin secret. Toutefois, le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas recourir à ce mode de scrutin.

Le Conseil décide à l'unanimité de recourir au vote à main levée.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

DESIGNE Madame Marie José LOUBARÈCHE-GINEYT comme membre suppléant du comité de direction de l'Office Municipal de Tourisme.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Nicolas ISNARD

7 - DELIBERATION N°007 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : Commission municipale de vente des biens immobiliers communaux : désignation des membres

ADD/LP

5.3

Service des Assemblées

Commission municipale de vente des biens immobiliers communaux : désignation des membres

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de désignation du 17 septembre 2020.

Considérant que l'assemblée doit se prononcer sur la composition et sur la désignation des membres de la commission municipale de vente des biens immobiliers communaux ;

Considérant que la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Considérant la liste actuelle des membres de la commission :

Madame Marylène BONFILLON
Monsieur David YTIER
Madame Stéphanie BAGNIS
Monsieur Jean-Pierre CARUSO
Monsieur Didier BARRIELLE
Monsieur ORSAL
Madame Adélaïde BOSSHARTT
Madame Cécile PIVERT
Madame Sophie MERCIER
Monsieur Samir HAKKAR
Monsieur Daniel CAPTIER

Considérant le décès de Madame Adélaïde BOSSHARTT, il est proposé au Conseil Municipal de désigner Monsieur Claude CUNIN comme nouveau membre.

Conformément aux dispositions de l'article L-2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette désignation a lieu au scrutin secret. Toutefois, le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas recourir à ce mode de scrutin.

Le Conseil décide à l'unanimité de recourir au vote à main levée.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

DESIGNE Monsieur Claude CUNIN pour siéger au sein de la commission municipale de vente des biens immobiliers communaux

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Nicolas ISNARD

8 - DELIBERATION N°008 : CENTRE DE FORMATION DES APPRENTIS : Fin de l'exploitation de la régie dotée de la seule autonomie financière du Centre de Formation des Apprentis de Salon-de-Provence
SB/ADD/LP

9.1

Direction Générale des Services

Fin de l'exploitation de la régie dotée de la seule autonomie financière du Centre de Formation des Apprentis de Salon-de-Provence

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles R. 2221-16 et R. 2221-17 ;

Vu le Code général de la fonction publique.

Considérant que la commune de Salon-de-Provence exploite actuellement son Centre de Formation des Apprentis dans le cadre d'une régie dotée de la seule autonomie financière ;

Considérant que la commune a souhaité conserver la gestion de cet établissement dans le cadre d'une politique affirmée de développement de la formation globale sur le territoire, notamment par le biais de l'offre d'enseignement supérieur et de l'apprentissage ;

Considérant que la loi du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel », visant à réformer en profondeur le monde de la formation professionnelle continue, de l'alternance et de l'assurance-chômage, a modifié les modalités d'exercice de la politique d'apprentissage et de son financement. Ainsi, à l'intervention de la Région qui octroyait une subvention d'équilibre, a succédé un financement via les opérateurs de compétences (OPCO) avec le remboursement d'un coût par contrat d'apprentissage ;

Considérant qu'à l'occasion de l'évolution législative de 2018, puis de l'étude des contrats des professeurs de l'établissement, conformément à leur demande, le Conseil qui accompagne la Ville a relevé l'intérêt de revoir le statut du CFA afin de se conformer au droit et aux jurisprudences en la matière ;

Considérant que le CFA ne devrait pas être un service public administratif, mais un établissement public à caractère industriel et commercial au vu notamment des critères suivants :

- la nature de l'activité : qui s'inscrit dans un champ concurrentiel de la formation et de l'apprentissage (vente d'une prestation), analyse confirmée par les services préfectoraux ;
- l'origine de ses recettes : financement non plus par la Région, mais par les OPCO eux-mêmes financés par des opérateurs privés. La commune ne verse pas de subvention d'équilibre ;
- les modalités de fonctionnement du CFA : identiques aux CFA privés.

Considérant que le CFA de Salon-de-Provence est dans une dynamique de développement qu'il convient d'accompagner en lui donnant les moyens de fonctionner de façon la plus adaptée à la nature de son activité. Le statut de la fonction publique est apparu comme inadapté à l'organisation des activités des professeurs (répartition face à face pédagogique/temps de préparation, cumul d'emploi...). La convention collective nationale de la formation n'est pas transposable dans le fonctionnement actuel ;

Considérant que le CFA agit donc comme une entreprise privée sans en avoir les moyens, notamment en termes de réactivité et de souplesse pour ses recrutements, ses partenariats, sa gestion quotidienne ;

Considérant que la régie dotée de la seule autonomie financière n'apparaît plus comme la forme juridique optimale de gestion de l'exploitation de ce service public ;

Considérant que dans ce contexte, la commune de Salon-de-Provence souhaite renoncer à l'exploitation de la régie dotée de la seule autonomie financière et créer une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 2221-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a lieu d'organiser les modalités de fin de cette régie ;

Considérant que cette délibération doit déterminer la date de fin d'activité et désigner un liquidateur afin de procéder aux opérations de liquidation des comptes de la régie ;

Considérant que le maire aura la charge de procéder à la liquidation de la régie ; qu'il peut désigner un liquidateur à cette fin ;

Considérant que le maire ou le liquidateur désigné par le maire sera l'ordonnateur accrédité auprès du comptable, qu'il préparera le compte administratif de l'exercice qu'il adressera au préfet du département, siège de la régie, qui arrêtera les comptes ;

Considérant que les opérations de liquidation seront retracées dans une comptabilité tenue par le comptable et annexée à celle de la commune ;

Considérant qu'afin d'organiser la reprise de l'activité du CFA par la régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, il est proposé de fixer la fin de l'exploitation de la régie au 31 août 2025. Les comptes de la régie feront l'objet d'une approbation ultérieure.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

RENONCE à l'exploitation de la régie dotée de la seule autonomie financière du « Centre de Formation des Apprentis de Salon-de-Provence » à compter du 31 août 2025.

AUTORISE le maire à procéder à la liquidation de la régie ou à désigner un liquidateur à cet effet, pour lequel il déterminera ses pouvoirs.

DIT que les comptes de la régie dotée de la seule autonomie financière seront arrêtés au 31 août 2025 et feront l'objet d'une approbation ultérieure.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Nicolas ISNARD

9 - DELIBERATION N°009 : CENTRE DE FORMATION DES APPRENTIS : Régie personnalisée du Centre de Formation des Apprentis de Salon-de-Provence : création de l'EPIC SB/ADD/LP

9.1

Direction Générale des Services

Régie personnalisée du Centre de Formation des Apprentis de Salon-de-Provence : création de l'EPIC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1412-1, L.2221-1 à L.2221-10, R.1412-1, R.2221-18 à R.2221-62 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du 11 février 2025 par laquelle le conseil municipal a renoncé à l'exploitation de la régie du CFA dotée de la seule autonomie financière ;

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 15 janvier 2025 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 17 janvier 2025 ;

Considérant que la commune de Salon-de-Provence exploite actuellement son Centre de Formation des Apprentis dans le cadre d'une régie dotée de la seule autonomie financière ;

Considérant que la commune a souhaité conserver la gestion de cet établissement dans le cadre d'une politique affirmée de développement de la formation globale sur le territoire, notamment par le biais de l'offre d'enseignement supérieur et de l'apprentissage, au regard de l'intérêt local que représente cette activité ;

Considérant que la loi du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » visant à réformer en profondeur le monde de la formation professionnelle continue, de l'alternance et de l'assurance-chômage, a modifié les modalités d'exercice de la politique d'apprentissage et de son financement. Ainsi, à l'intervention de la Région qui octroyait une subvention d'équilibre, a succédé un financement via les opérateurs de compétences (OPCO) avec le remboursement d'un coût par contrat d'apprentissage ;

Considérant qu'à l'occasion de l'évolution législative de 2018, puis de l'étude des contrats des professeurs de l'établissement, conformément à leur demande, le Conseil qui accompagne la Ville a relevé l'intérêt de revoir le statut du CFA afin de se conformer au droit et aux jurisprudences en la matière ;

Considérant qu'une gestion en service public industriel et commercial semble plus adaptée compte tenu de l'évolution du cadre législatif ;

Considérant que dans ce contexte, la commune de Salon-de-Provence envisage de créer une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, en application des articles L.2221-1 et suivants et R.2221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales pour reprendre et poursuivre ce service public ;

Considérant que cette régie personnalisée aura pour objet exclusif la gestion et l'exploitation du Centre de Formation des Apprentis de la commune de Salon-de-Provence ;

Considérant que les activités exercées par cette régie s'inscriront dans le cadre de la gestion d'un Service Public à caractère Industriel et Commercial ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de décider de la création de ladite régie personnalisée, d'en fixer les statuts et de désigner les membres de son conseil d'administration sur proposition du Maire ;

Considérant qu'un projet de statuts a été établi conformément aux dispositions de l'article R.2221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R.2221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la régie sera administrée par un Conseil d'Administration et son Président, ainsi qu'un directeur ;

Considérant que cette régie disposera d'une personnalité morale distincte de la commune de Salon-de-Provence. Ainsi, le budget sera préparé par l'Ordonnateur puis voté par le Conseil d'Administration ;

Considérant que la régie du Centre de Formation des Apprentis sera chargée d'un service public industriel et commercial et sera soumise au principe d'équilibre budgétaire prévu par l'article L.2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il sera versé à la régie une dotation en espèces, d'un montant de 1 716 000 euros (un million sept cent seize mille euros), remboursable sur une durée de 30 ans ; que les biens mobiliers et immatériels nécessaires à l'exercice de l'activité de service public seront transférés gratuitement à la régie et en pleine propriété, conformément à la liste ci-annexée et correspondant à la valeur nette comptable de 359 085,08 euros ;

Considérant que dans le cas où d'autres biens non prévus dans la dotation initiale mais nécessaires au fonctionnement de l'EPIC s'avèreraient indispensables, ces biens feront l'objet d'une mise à disposition auprès de l'EPIC, matérialisée par un contrat qui répartira les charges entre la commune propriétaire et l'EPIC locataire et donnera lieu au versement d'une redevance par l'EPIC ;

Considérant qu'afin d'organiser la mise en place de la régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière dans le prolongement de la régie dotée de la seule autonomie financière, il est proposé de créer la régie à compter du 1er mars 2025 dans le cadre d'une phase de préfiguration devant s'achever le 31 août 2025. L'exercice des activités du CFA sous cette nouvelle structure démarrera le 1er septembre 2025 ;

Considérant que le budget de la régie pourra être assujéti à la TVA conformément à la réglementation et selon les directives de la DGFIP. Il fonctionnera selon la nomenclature M4.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

CRÉE une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommée « Centre de Formation des Apprentis de Salon-de-Provence » à compter du 1er mars 2025 pour permettre les opérations préalables nécessaires à la rentrée scolaire de septembre 2025.

DÉCIDE que cette régie sera créée au 1er mars 2025 dans le cadre d'une phase de préfiguration devant s'achever le 31 août 2025, mais que l'exercice des missions qui lui seront confiées débutera le 1er septembre 2025.

ADOpte, pour le fonctionnement de ladite régie, les statuts annexés à la présente délibération.

APPROUVE la création d'un budget M4 « Régie personnalisée du Centre de Formation des Apprentis de Salon-de-Provence » assujéti à la TVA à compter du 1er mars 2025.

AUTORISE la demande d'immatriculation auprès des services de l'INSEE et des services fiscaux pour l'application de la TVA.

FIXE à 8 le nombre de membres composant le Conseil d'Administration de la régie, dont 5 sont issus du Conseil Municipal de la Commune de Salon-de-Provence et 3 personnalités qualifiées impliquées dans l'insertion professionnelle des jeunes et leur accompagnement vers l'emploi, dans la vie économique locale et le champ de la formation et de la pédagogie.

DÉCIDE d'allouer une dotation initiale en espèces d'un montant de 1 716 000 euros (un million sept cent seize mille euros) afin d'honorer, d'une part, les contrats conclus par la commune pour les actions d'ores et déjà engagées et qui seront transférés à l'EPIC, et d'autre part, pour les frais afférents à la reprise de la gestion et de l'exploitation de ce service public. Cette dotation sera remboursée par l'EPIC à la commune sur une durée de 30 ans.

DÉCIDE de transférer gratuitement et en pleine propriété les biens mobiliers et immatériels nécessaires à l'exploitation du service public industriel et commercial par la régie nouvellement créée à compter du 1er septembre 2025.

DÉCIDE que dans le cas où d'autres biens non prévus dans la dotation initiale mais nécessaires au fonctionnement de l'EPIC s'avèreraient indispensables, ces biens feront l'objet d'une mise à disposition auprès de l'EPIC, matérialisée par un contrat qui répartira les charges entre la commune propriétaire et l'EPIC locataire et donnera lieu au versement d'une redevance par l'EPIC.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Nicolas ISNARD

10 - DELIBERATION N°010 : CENTRE DE FORMATION DES APPRENTIS : Régie personnalisée du Centre de Formation des Apprentis de Salon-de-Provence : désignation des membres du Conseil d'Administration

SB/ADD/LP

5.3

Direction Générale des Services

Régie personnalisée du Centre de Formation des Apprentis de Salon-de-Provence : désignation des membres du Conseil d'Administration

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2221-10, L. 2221-14, R. 2221-5 et R. 2221-18 à R. 2221-24 relatifs au fonctionnement du Conseil d'administration des régies dotées de la personnalité morale ;

Vu l'article R. 2221-8 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux incompatibilités des membres du Conseil d'administration ;

Vu la délibération du 11 février 2025, par laquelle la commune a renoncé à l'exploitation de la régie dotée de la seule autonomie financière pour la gestion du Centre de Formation des Apprentis ;

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 15 janvier 2025 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 janvier 2025 ;

Vu la délibération du 11 février 2025 portant création de la régie personnalisée du Centre de Formation des Apprentis de Salon-de-Provence.

Considérant la nécessité de désigner les membres du Conseil d'Administration de la régie afin d'en assurer le bon fonctionnement ;

Considérant la composition du Conseil d'Administration, fixée par les statuts, majoritairement formée de membres représentant le Conseil Municipal, mais aussi de personnes qualifiées impliquées dans l'insertion professionnelle des jeunes et leur accompagnement vers l'emploi, dans la vie économique locale et le champ de la formation et de la pédagogie ;

Considérant que les membres désignés ne peuvent :

Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie ;

Occuper une fonction dans ces entreprises ;

Assurer une prestation pour ces entreprises ;

Prêter leur concours à titre onéreux à la régie ;

Considérant la proposition de Monsieur le Maire,

En qualité de représentants du Conseil Municipal :

Monsieur Nicolas ISNARD ;
Madame Emmanuelle COSSON ;
Monsieur David YTIER ;
Monsieur Didier BARRIELLE ;
Monsieur Eric ORSAL ;

En qualité de personnes qualifiées :

Monsieur Jean-François BRUNEAU (Directeur de la mission locale du pays salonais) ;
Madame Fabienne FERREN (Présidente de la Fédération des Associations de commerçants de Salon-de-Provence) ;
Monsieur Philippe-Robert BONNET (Principal du collège Joseph d'Arbaud).

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE la liste des membres désignés pour siéger au Conseil d'Administration de la Régie personnalisée du Centre de Formation des Apprentis de Salon-de-Provence.

UNANIMITE

POUR : 37

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 05 M. ISNARD Nicolas, M. YTIER David, M. BARRIELLE Didier, Mme COSSON Emmanuelle, M. ORSAL Eric

RAPPORTEUR : Monsieur Nicolas ISNARD

11 - DELIBERATION N°011 : CENTRE DE FORMATION DES APPRENTIS : Désignation du Directeur de la Régie personnalisée du Centre de Formation des Apprentis de Salon-de-Provence
SB/ADD/LP

9.1

Direction Générale des Services

Désignation du Directeur de la Régie personnalisée du Centre de Formation des Apprentis de Salon-de-Provence

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1412-1, L.2221-1 à L.2221-10, R.1412-1, R.2221-18 à R.2221-62 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du 11 février 2025 relative à la création de la régie personnalisée du Centre de Formation des Apprentis de Salon-de-Provence ;

Considérant la création de la régie personnalisée du Centre de Formation des Apprentis de Salon-de-Provence, constituée en Établissement Public Industriel et Commercial (EPIC) ;

Considérant la nécessité de désigner un Directeur Général pour gérer cet établissement, et que, conformément aux articles L.2221-10 et R.2221-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, celui-ci doit être désigné par le Conseil Municipal sur proposition du Maire ;

Le Directeur de la régie, désigné par le Conseil Municipal sur proposition du Maire, est ensuite nommé par le Président du Conseil d'Administration.

Considérant que le Directeur devra assurer, sous l'autorité et le contrôle du Président du Conseil d'Administration, le fonctionnement de la régie, qu'il aura notamment pour mission de prendre les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration, d'exercer la direction de l'ensemble des services, de recruter et de licencier le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires, de prescrire l'exécution des recettes et des dépenses en qualité d'ordonnateur, et de passer, en exécution des décisions du Conseil d'Administration, tous actes, contrats et marchés ;

Considérant que les fonctions de Directeur sont incompatibles avec :

- un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen ;
- un mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller municipal, conseiller de Paris ou conseiller d'arrondissement détenu dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités ;
- les fonctions de membre du Conseil d'Administration ou du Conseil d'Exploitation de la régie ;

Considérant que le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte ;

Considérant la proposition de Monsieur le Maire ;

Considérant qu'il est proposé de désigner Madame Sophie Ballatore pour occuper la fonction de Directrice Générale du CFA constitué sous la forme d'un Établissement Public Industriel et Commercial ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE la proposition de désignation de Madame Sophie Ballatore en qualité de Directrice Générale de la régie autonome et personnalisée dédiée au Centre de Formation des Apprentis de la commune de Salon-de-Provence.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

12 - DELIBERATION N°012 : DIRECTION JEUNESSE : Renouvellement de la Convention Territoriale Globale du Pays Salonais 2025-2028

SB/FA

9.1

Service Jeunesse

Renouvellement de la Convention Territoriale Globale du Pays Salonais 2025-2028

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des Caisses d'allocations familiales ;

Vu la Convention d'objectifs et de gestion (COG), arrêtée entre l'État et la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) ;

Vu la délibération du 30 janvier 2019 relative au renouvellement du CEJ 2018/2021 et à l'accord de pré-engagement à l'élaboration de la Convention Territoriale Globale (CTG) ;

Vu la délibération du 18 novembre 2021 relative à l'adoption de la Convention territoriale globale du Pays Salonais (CTG) 2022/2024 ;

Vu la Convention d'objectifs et de gestion signée entre la CNAF et l'État pour la période 2023-2027.

Considérant que la CTG consolide et optimise l'offre globale de services pour l'adapter aux besoins des familles et au projet de territoire sur les champs d'intervention tels que : la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, le soutien à la parentalité, l'accès aux droits, l'accessibilité aux services et l'inclusion numérique, le logement, et la vie sociale ; qu'elle mobilise les compétences, les connaissances du territoire, l'ingénierie et l'évaluation au service du développement territorial ;

Considérant qu'il s'agit d'un contrat global signé pour 4 ans, qui repose sur un principe de co-pilotage et de concertation d'actions mises en œuvre entre la CAF et les communes selon la répartition des compétences à l'échelon local ;

Considérant que lors du COPIL du 16 janvier 2025, les représentants des neuf communes de la CTG du Pays Salonais : Coudoux, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lançon-Provence, Pélissanne, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Velaux et Rognac, ont validé le renouvellement de la CTG et le plan d'actions comptant 25 fiches actions élaboré à partir d'un diagnostic partagé du territoire et du bilan de la précédente CTG ci-annexés ;

Considérant que la CTG du Pays Salonais requiert une gouvernance explicite qui s'appuie sur un schéma de coopération ci-annexé, formalisant l'organisation du chef de projet de la CTG et des chargés de coopération, ainsi que sur un pilotage institutionnalisé (avec des Cotech et des Copil) à l'échelle des neuf communes.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE les termes de la Convention Territoriale Globale avec la CAF pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2028 telle qu'annexée à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention correspondante et toute pièce relative à la CTG.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Catherine VIVILLE

13 - DELIBERATION N°013 : DIRECTION JEUNESSE : Projet Éducatif Local : versement de subventions aux associations 2025

CV/SB/EH

7.5

Service Jeunesse

Projet Éducatif Local : versement de subventions aux associations 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2311-7,

Considérant que dans le cadre du Projet Éducatif De Territoire (PEDT), la Commune verse chaque année des subventions aux associations pour mettre en œuvre des actions répondant aux axes définis dans ce cadre.

Considérant qu'afin de permettre la continuité des actions des associations concernées, l'Assemblée est aujourd'hui invitée à se prononcer sur les montants prévisionnels de ces subventions pour l'année 2025, tels que mentionnés dans le tableau ci-dessous :

Structures	Actions / Projets	Montant Prévisionnel 2025	Acompte 2025 (Taux 80 %) Conseil Municipal du 11/02/2025
AAGESC	ALSH 4/12 ans	19 119 €	15 295 €
Ludothèque Pile et Face	Actions de proximité	13 000 €	10 400 €
Total		32 119 €	25 695 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE le versement des subventions 2025 selon la répartition ci-dessus à l'AAGESC et la Ludothèque Pile et Face.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions de financement correspondantes.

DIT que la dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au budget 2025, chapitre 65 - article 65748.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Catherine VIVILLE

14 - DELIBERATION N°014 : DIRECTION JEUNESSE : Versement de subventions aux associations dans le cadre des transports occasionnels et de la restauration pendant les vacances scolaires 2025

CV/SB/EH

7.5

Service Jeunesse

Versement de subventions aux associations dans le cadre des transports occasionnels et de la restauration pendant les vacances scolaires 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article L2311-7,

Vu la délibération du 15 décembre 2016 relative au versement de subventions aux associations dans le cadre, d'une part, de la restauration pendant les vacances scolaires et, d'autre part, des transports occasionnels pendant les vacances scolaires,

Considérant que, dans le cadre de sa politique éducative et notamment au sein du Projet Éducatif De Territoire (PEDT), la commune soutient les associations salonnaises organisant des Accueils Collectifs de Mineurs, en leur versant des subventions pour l'utilisation de transports occasionnels et l'organisation de la restauration durant les vacances scolaires,

Considérant que des contraintes logistiques ont été relevées dans l'exécution de ces missions, la commune a souhaité se repositionner en s'engageant à verser des subventions aux associations concernées afin qu'elles puissent organiser elles-mêmes leurs sorties et employer directement le personnel de restauration,

Considérant que, dans un souci de continuité des actions menées et de soutien financier, l'assemblée délibérante est aujourd'hui invitée à se prononcer sur le versement des subventions (correspondant à 80 % du montant prévisionnel annuel) aux associations, pour l'attribution de transports et de la restauration durant les vacances scolaires au titre de l'exercice 2025. Des conventions correspondantes seront établies entre les différentes parties afin d'asseoir les conditions d'exécution signées préalablement,

Considérant que les montants prévisionnels des subventions 2025 pour les sorties organisées et la restauration pendant les vacances scolaires s'établissent de la manière suivante :

Versement des subventions transports :

Structures	Actions / Projets	Total prévisionnel Subventions 2025	Type	Conseil Municipal du 11/02/2025
Mosaïque	ACM 6/12 ans	4 200,00 €	Acompte 2025 / 80%	3 360,00 €
AAGESC	ACM 4/12 ans	3 100,00 €	Acompte 2025 / 80%	2 480,00 €
Total prévisionnel :		7 300,00 €	Total Structure (acompte 2025) :	5 840,00 €

Versement des subventions restauration :

Structures	Actions / Projets	Total prévisionnel Subventions 2025	Type	Conseil Municipal du 11/02/2025
Mosaïque	ACM 6/12 ans	5 000,00 €	Acompte 2025 / 80%	4 000,00 €
AAGESC	ACM 4/12 ans	5 000,00 €	Acompte 2025 / 80%	4 000,00 €
Total prévisionnel :		10 000,00 €	Total Structure (acompte 2025) :	8 000,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE le versement des subventions 2025 pour les transports et la restauration durant les vacances scolaires selon la répartition des tableaux ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer les conventions de financement correspondantes avec les associations concernées.

DIT que les dépenses seront prélevées sur les crédits de l'exercice budgétaire en cours d'exécution, chapitre 65 article 65748.

DIT que les recettes correspondantes seront prévues sur l'exercice budgétaire en cours d'exécution.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Cécile PIVERT

15 - DELIBERATION N°015 : DIRECTION JEUNESSE : Sorties scolaires avec nuitées 2025 : versement d'une participation financière pour un projet complémentaire

SB/VB

7.5

Service Education

Sorties scolaires avec nuitées 2025 : versement d'une participation financière pour un projet complémentaire

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'éducation nationale ;

Vu la circulaire n° 2005-1 du 5 janvier 2005 relative aux séjours scolaires courts et aux classes de découvertes ;

Vu la délibération du 13 novembre 2014 portant adoption du règlement d'attribution des subventions et notamment ses articles 3.2 et 6 ;

Vu la délibération du 19 décembre 2024 relative aux sorties scolaires avec nuitées 2025 – versements de participations financières et ajustements 2024.

Considérant que, dans le cadre de la politique communale en faveur de l'enseignement, et en accord avec Madame l'Inspectrice de l'éducation nationale de circonscription, la commune a décidé de participer financièrement à l'organisation de sorties scolaires avec nuitées ;

Considérant que les enseignants ont l'initiative totale du choix des séjours, de leur organisation et de la réservation de ces sorties scolaires avec nuitées ;

Considérant qu'il a été positionné une enveloppe budgétaire sur l'exercice 2025 ;

Considérant que cette participation financière de la commune est de 40 euros par élève et par jour ;

Considérant que, suite à l'agrément de l'inspection de l'éducation nationale sur le projet présenté par l'école publique concernée, il est demandé au Conseil municipal d'approuver le versement d'une participation financière pour un projet complémentaire de l'école élémentaire Michelet énuméré ci-dessous pour un montant total de 5 200 euros :

- École élémentaire Michelet
- Thème : classe de découverte

Considérant que l'école élémentaire Michelet organise pour les classes de CE1/CE2 (soit 26 élèves) un séjour « pleine nature » du 3 au 7 février 2025, soit 5 jours.

Le montant de la participation s'élève à 5 200 euros (26 élèves x 40 euros x 5 jours).

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE le projet complémentaire 2025 présenté ci-dessus.

APPROUVE le versement de la participation financière à l'organisme habilité à la recevoir.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'objectif pour le versement de la participation financière complémentaire correspondante au projet de sortie scolaire avec nuitées de l'école élémentaire précisée ci-dessus, dont le montant total des participations financières pour 2025 s'élève à 116 200 euros.

DIT que la dépense sera prélevée sur les crédits prévus au budget 2025, chapitre 65, article 65748.

DIT que les ajustements seront effectués sur les crédits inscrits au budget en cours d'exécution, chapitre 65, article 65748.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Leila BRAHEM.

16 - DELIBERATION N°016 : DIRECTION JEUNESSE : Délibération modificative du règlement intérieur de la Bourse Municipale au Permis

SB/MC

8.2

Service Jeunesse

Délibération modificative du règlement intérieur de la Bourse Municipale au Permis

Vu le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L.2311-7 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 20 juin 2024 relative à la modification de la délibération-cadre du dispositif « Bourse municipale au permis de conduire », ainsi que son règlement intérieur ;

Considérant la nécessité de préciser dans le règlement intérieur que le jeune ne pourra pas déposer un dossier de candidature s'il a déjà débuté les cours de conduite avec son auto-école, et qu'en conséquence, il convient de modifier l'article 1 relatif à la recevabilité des candidatures dudit règlement en ajoutant la phrase suivante : « Ne pas avoir commencé les cours de conduite » ;

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE la modification du règlement intérieur du dispositif de la « Bourse municipale au permis de conduire », ci-annexé.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre BELIERES

17 - DELIBERATION N°017 : SERVICE DES SPORTS : Renouvellement convention de partenariat entre la commune de Salon-de-Provence, l'Athlétic Club Salonais et la Fédération Française d'Athlétisme

JPB/JC

9.1

Service des Sports

Renouvellement convention de partenariat entre la commune de Salon-de-Provence, l'Athlétic Club Salonais et la Fédération Française d'Athlétisme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la délibération du 20 janvier 2023 concernant le partenariat entre la Fédération Française d'Athlétisme, l'Athlétic Club Salonais et la ville de Salon-de-Provence pour les années 2023 et 2024 ;

Considérant la signature d'une convention visant à poursuivre une démarche d'excellence, de pratique du sport pour tous, de santé et de bien-être, d'accueil d'événements et de mise en place de dispositifs structurants ;

Considérant que ladite convention est arrivée à échéance le 31 décembre 2024 et qu'il est nécessaire de renouveler ce partenariat, une nouvelle convention est proposée.

Les parties prenantes de la convention souhaitent maintenir cette dynamique en continuant de proposer à la commune, au tissu associatif local ainsi qu'aux partenaires publics la mise en place d'un programme d'activités physiques répondant à la fois aux enjeux sportifs, environnementaux, sociaux, de santé publique et d'inclusion des publics dits « différents ».

Cette convention a pour but de lier un nouveau partenariat pour les années 2025 et 2026 entre les trois parties, en mettant en évidence les objectifs communs poursuivis et en définissant les principes nécessaires à la mise en œuvre des actions et dispositifs pour les atteindre.

Considérant que ce projet repose sur une démarche partenariale impliquant les services municipaux, les acteurs publics et associatifs ;

Considérant la nécessité de définir le rôle et les engagements de chacun des partenaires du projet dans le cadre d'une convention de partenariat, il est proposé de signer une nouvelle convention tripartite.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE les termes de la convention de partenariat pour les années 2025 et 2026, à échéance au 31 décembre 2026.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention correspondante et tout document annexe.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Ali MOFREDJ

18 - DELIBERATION N°018 : DIRECTION SANTÉ PUBLIQUE : Tarifs 2025 du centre de vaccinations internationales

VR

9.1

Service Communal d'Hygiène et de Santé

Tarifs 2025 du centre de vaccinations internationales

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1422-1 et R.3115-55 à R.3115-65 ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2013 portant modification de l'arrêté du 5 avril 2005 fixant la liste des centres de vaccination habilités à effectuer la vaccination anti-amarilique et à délivrer les certificats internationaux de vaccination contre la fièvre jaune, publié au JORF n°0014 du 17 janvier 2013 ;

Vu la décision n°06-24-5762 portant désignation des centres de vaccination habilités à effectuer la vaccination anti-amarilique et à délivrer les certificats internationaux de vaccination contre la fièvre jaune, renouvelant l'habilitation du centre de vaccinations de Salon-de-Provence pour cinq ans ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2024 relative à l'actualisation des tarifs relatifs aux vaccinations internationales pour l'année 2024.

Considérant que les consultations de vaccinations internationales au Service Communal d'Hygiène et de Santé répondent à un besoin de la population ;

Considérant que la tarification des vaccins utilisés lors des consultations doit permettre de couvrir les frais de gestion liés à l'utilisation de petit matériel, au respect de la chaîne du froid et aux éventuelles pertes de certaines doses de vaccins, tout en restant modérée pour permettre l'accès à la vaccination au plus grand nombre ;

Considérant que la modification des tarifs par les laboratoires fournisseurs des vaccins contraint à réévaluer la grille tarifaire annuellement ;

Considérant les recommandations de la Haute Autorité de Santé pour la mise en place de schémas vaccinaux afin de lutter contre le chikungunya et le choléra.

La commune de Salon-de-Provence dispose d'un centre de vaccinations gratuit ouvert à tous les publics, ainsi que d'un centre payant, ouvert depuis 2014, pour les vaccinations internationales.

Chaque année, les laboratoires mettent à jour le tarif des produits et proposent de nouveaux vaccins conformément aux recommandations de la Haute Autorité de Santé, ce qui nous conduit à revoir la liste des vaccins proposés par le centre et le coût des consultations en fonction des vaccins administrés.

Par ailleurs, le centre s'est équipé, en octobre 2024, d'un terminal de paiement par carte bancaire afin de faciliter le règlement des consultations, ce qui engendre des frais supplémentaires pour la collectivité.

Aussi, il est proposé de porter de 12,00 € à 14,00 € la majoration appliquée par vaccin correspondant aux frais de gestion : frais administratifs et techniques liés à toute la logistique nécessaire, de la commande du vaccin à son injection (achat de petit matériel, conservation dans le respect de la chaîne du froid, gestion des stocks, gestion des pertes, maintenance annuelle des armoires à vaccins, frais bancaires, etc.).

Il est par ailleurs rappelé que la décision d'administrer des vaccins ou d'exonérer certains actes, ou le coût de la consultation, reste à la discrétion du médecin en charge de la consultation, qui évalue le risque en termes de santé publique.

Pour l'année 2025, nous vous demandons de bien vouloir approuver les tarifs liés aux vaccinations internationales suivantes, qui entreront en vigueur à compter du 1er mars 2025 :

Tarifs en euros	2024	2025
Consultation du voyage (une consultation/personne pour un voyage)	30	33
Duplicata carnet de vaccinations internationales	20	20
Vaccin contre la Fièvre Jaune (Stamaril ®)	69	66
Vaccin tétravalent contre les méningocoques (A+C+Y+W135) (Nimenrix®)	49	48
Vaccin contre l'Encéphalite Japonaise (Ixiaro ®)	99	101
Vaccin contre l'Hépatite A (VAQTA®)	33	34
Vaccin contre l'Hépatite A Pédiatrique (Havrix 720 ® / Avaxim 80 ®)	26	26
Vaccin contre la Rage (Rabique Pasteur ® / Rabipur ®)	62	63
Vaccin contre la fièvre Typhoïde (Typhérix ® / Typhim ®)	46	47
Vaccin contre la Leptospirose (Spirolept ®)	143	146
Vaccin contre le Cholera (Vaxchora®)	/	85
Vaccin contre le Chikungunya (Ixchiq®)	/	146

Il est rappelé que la vaccination internationale n'est pas prise en charge par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, mais peut l'être par certaines mutuelles, en totalité ou partiellement. Si cette vaccination est réalisée dans le cadre professionnel, la personne concernée devra se rapprocher de son employeur pour connaître les modalités de prise en charge.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré :

ADOpte les nouveaux tarifs appliqués aux vaccinations internationales à compter du 1er mars 2025.

DIT que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de l'exercice 2025 et des exercices suivants.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Ali MOFREDJ

19 - DELIBERATION N°019 : DIRECTION SANTÉ PUBLIQUE : Participation financière 2025 pour la Maison des Adolescents 13 Nord
VR

7.5

Service Communal d'Hygiène et de Santé

Participation financière 2025 pour la Maison des Adolescents 13 Nord

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 19 décembre 2024 adoptant le budget principal 2025 de la commune.

Considérant que la Maison des Adolescents 13 Nord a pour objet de représenter un lieu ressource concernant la prévention, le bien-être et la santé des adolescents, et répond à une volonté d'apporter une meilleure réponse à leurs besoins ;

Considérant la volonté de la commune de renouveler la convention triennale, qui se traduit par le versement annuel d'une participation à la Maison des Adolescents 13 Nord.

En 2025, la commune de Salon-de-Provence poursuit son soutien financier auprès de la Maison des Adolescents 13 Nord, qui développe une offre de services pour répondre aux besoins de santé des jeunes, permettant l'accueil, l'écoute, l'information, la prévention et le soin, dans un accompagnement individualisé.

La convention triennale 2025-2027 fixe des engagements réciproques et prévoit notamment le versement par la commune d'une participation financière annuelle.

Le montant de la participation de la commune se calcule sur la base légale du nombre d'habitants (source INSEE) x 0,75 € par habitant. Les derniers chiffres du recensement 2022, entrés en vigueur au 1er janvier 2025, fixent la population totale de Salon-de-Provence à 45 080 habitants.

La participation 2025 s'élève donc à 33 810 euros.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur le versement d'une participation annuelle à l'association Maison des Adolescents 13 Nord, au titre de l'exercice 2025.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

DÉCIDE d'attribuer à la Maison des Adolescents 13 Nord une participation d'un montant de 33 810 euros, au titre de l'exercice 2025.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la réalisation de la convention associative.

DIT que les crédits sont prévus au budget 2025.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Ali MOFREDJ

**20 - DELIBERATION N°020 : DIRECTION SANTÉ PUBLIQUE : Accompagnement Salon
Action Santé sur le projet Vivons en Forme 2024/2025**

VR.

Accompagnement Salon Action Santé sur le projet Vivons en Forme 2024/2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1111-4 ;

Vu la circulaire n° DGS/DHOS/SD1A/2006/383 du 4 septembre 2006 relative à l'élaboration et à la mise en œuvre des projets de santé publique dans les territoires de proximité et au développement des ateliers santé ville ;

Vu la délibération en date du 17 avril 2024 actant la mise en place du programme « Vivons en forme » ;

Vu la délibération en date du 19 septembre 2024 relative au financement du programme « Vivons en forme » par l'Agence Régionale de Santé ;

Vu la convention signée avec l'association Fédérons Les Villes pour la Santé (FLVS) pour la mise en place du programme « Vivons en forme » ;

Vu la convention signée avec l'Agence Régionale de Santé PACA relative au financement de 35 000 euros pour la mise en œuvre du programme « Vivons en forme » 2024/2025.

Considérant la volonté de la Ville de prévenir le surpoids et l'obésité des enfants et de réduire les inégalités sociales de santé des familles ;

Considérant le financement d'actions de santé publique dans le cadre du Conseil National de la Refondation (CNR) en santé, piloté par l'Agence Régionale de Santé PACA.

Le programme « Vivons en forme » (VIF) est une initiative de prévention santé initiée, coordonnée et animée par l'association Fédérons Les Villes pour la Santé (FLVS). Ce programme met à la disposition des structures municipales des formations sur site ainsi que des outils de communication et de sensibilisation.

Depuis la rentrée scolaire 2024/2025, la commune de Salon-de-Provence a mis en place des sessions de formation pour le personnel des écoles afin de proposer, sur les temps de pause méridienne et les accueils périscolaires, du contenu visant à sensibiliser les enfants aux comportements favorables à la santé : équilibre alimentaire, sommeil, bien-être et pratique d'une activité sportive.

Dans le cadre de ce projet, l'association Salon Action Santé accompagne la Ville dans le déploiement opérationnel. Sa mission consiste à coordonner les actions dans les écoles et à accompagner les agents formés dans les activités proposées aux enfants (aide méthodologique, posture et compétences en éducation à la santé).

Pour mémoire, l'Agence Régionale de Santé finance ce projet à hauteur de 35 000 euros dans le cadre des crédits du Conseil National de la Refondation (CNR) en santé, dont 18 000 euros sont dédiés à l'accompagnement de Salon Action Santé pour la période de septembre 2024 à juin 2025.

Une nouvelle demande de subvention pourra être effectuée pour l'année scolaire 2025/2026 selon les mêmes modalités.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur le versement de 18 000 euros à l'association Salon Action Santé, au titre de son accompagnement dans le cadre du projet « Vivons en forme » pour l'année 2024/2025.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la réalisation de la convention associative.

DÉCIDE d'attribuer à l'association Salon Action Santé une subvention d'un montant de 18 000 euros, au titre de l'exercice 2025.

DIT que les crédits sont prévus au budget 2025.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Claude CUNIN

21 - DELIBERATION N°021 : DIRECTION SANTÉ PUBLIQUE : Participation financière 2025 pour la SPA de Salon-de-Provence

VR

7.5

Service Communal d'Hygiène et de Santé

Participation financière 2025 pour la SPA de Salon-de-Provence

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L211-19-1, L211-22, L211-23, L211-24 et L211-25 ;

Vu la délibération du 19 décembre 2024 adoptant le budget principal 2025 de la commune.

Considérant la Convention 2025 avec la SPA de Salon-de-Provence et le versement d'une participation au titre de l'exercice 2025 ;

Depuis plusieurs années, la commune de Salon-de-Provence formalise, par voie conventionnelle, son partenariat avec la Société Protectrice des Animaux (SPA), qui contribue à l'amélioration de la prise en compte de l'animal et assure, pour le compte de la commune, le rôle de service public de fourrière.

Pour l'accueil des chiens et chats errants, la commune a signé avec la SPA une convention annuelle valable du 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025. Cette dernière fixe les engagements réciproques des deux parties et prévoit notamment le versement par la commune d'une dotation financière.

Le montant de la participation de la commune se calcule sur la base légale du nombre d'habitants (source INSEE) x 1,07 € par habitant. Les derniers chiffres du recensement 2022, entrés en vigueur au 1er janvier 2025, fixent la population totale de Salon-de-Provence à 45 080 habitants.

La participation 2025 s'élève donc à 48 235,60 euros.

L'assemblée est donc invitée à se prononcer sur le versement d'une participation annuelle, au bénéfice de la Société Protectrice des Animaux de Salon-de-Provence, pour un montant de 48 235,60 euros (1,07 € x 45 080 habitants).

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

DÉCIDE le versement d'une participation au bénéfice de la Société Protectrice des Animaux de Salon-de-Provence, pour un montant de 48 235,60 euros au titre de l'exercice 2025.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la réalisation de la convention associative.

DIT que les crédits sont prévus au budget 2025.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Claude CUNIN

22 - DELIBERATION N°022 : DIRECTION SANTÉ PUBLIQUE : Participation financière 2025 pour Le Chat Salonais

VR

7.5

Service Communal d'Hygiène et de Santé

Participation financière 2025 pour Le Chat Salonais

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L211-19-1, L211-22, L211-23 et L211-27 ;

Vu la délibération du 19 décembre 2024 adoptant le budget principal 2025 de la commune ;

Vu la délibération du 27 novembre 2024 relative à la demande de subvention auprès de la DRAAF pour la gestion des chats libres ;

Vu la convention 2025 relative à l'identification et la stérilisation des chats errants sans maître ;

Vu la convention relative à la subvention accordée par la DRAAF afin de prendre en charge les chats libres présents sur la commune.

Considérant la gestion des chats libres de la commune confiée à l'association « Le Chat Salonais » depuis 2018 ;

Considérant le financement exceptionnel de trois millions d'euros (3 000 000 €) alloués par les parlementaires lors du débat sur le projet de loi de finances 2024 pour soutenir les collectivités locales dans la prise en charge de la stérilisation des félins (Amendement n°II-1130) ;

Considérant que le projet présenté par la commune de Salon-de-Provence participe à cette politique et bénéficie à ce titre d'un financement de 19 000 euros de la DRAAF.

Depuis plusieurs années, la commune de Salon-de-Provence est engagée dans une politique de réduction de la misère physiologique des animaux domestiques ou libres présents sur son domaine public.

À ce titre, la commune souhaite poursuivre le partenariat annuel avec l'association « Le Chat Salonais » et formaliser, par voie de convention, une aide destinée à financer une action déterminée visant à la capture, la stérilisation, l'identification des chats errants sans maître sur son territoire communal, ainsi que leur remise sur le site de capture.

Pour l'année 2025, la participation de la commune se traduit par une subvention d'un montant de 19 000 euros.

Ce montant correspond à la somme allouée par la DRAAF pour l'année 2024/2025 afin de mener des actions d'identification et de stérilisation des chats sans maître, tout en assurant le suivi sanitaire de ces chats.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur la signature de la convention pour l'année 2025 et sur le versement d'une subvention au bénéfice de l'association « Le Chat Salonais ».

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE les termes de la convention de partenariat pour l'année 2025.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et tous documents nécessaires à la réalisation de la convention associative.

DÉCIDE d'attribuer à l'association « Le Chat Salonais » une subvention au titre de l'exercice 2025 d'un montant de 19 000 euros.

DIT que les crédits sont prévus au budget 2025.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Stéphanie BAGNIS

23 - DELIBERATION N°023 : DIRECTION JURIDIQUE : Approbation du protocole transactionnel relatif aux désordres constatés sur le réfectoire de l'école des Capucins

ADD/LP

9.1

Service Juridique

Approbation du protocole transactionnel relatif aux désordres constatés sur le réfectoire de l'école des Capucins

Vu le code civil, et notamment son article 2044 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 423-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits.

Considérant, en préalable, qu'il résulte des articles 6, 2044 et 2052 du code civil que l'administration peut, ainsi que le rappelle désormais l'article L. 423-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), afin de prévenir ou d'éteindre un litige, légalement conclure un protocole transactionnel, sous réserve de la licéité de l'objet de ce dernier, de l'existence de concessions réciproques et équilibrées entre les parties et du respect de l'ordre public ;

Considérant qu'en 2011, des travaux de construction d'un réfectoire scolaire sur le site de l'école des Capucins ont été réalisés, souscrivant plusieurs marchés de travaux avec des entreprises différentes ;

Considérant que, suite à la réception des ouvrages en 2012, la commune a constaté en 2018 des fissures en façade, des infiltrations d'eau importantes, notamment au niveau des couvertures, et des dégradations importantes dans les espaces de restauration ;

Considérant qu'une expertise a été ordonnée par le tribunal administratif, que deux expertises ont été rendues en date des 21 mai 2021 et 21 juin 2021 et ont attribué les responsabilités aux sociétés intervenantes en fonction de différents préjudices et différents quantum de responsabilité ;

Considérant que les compagnies d'assurance des sociétés concernées ont proposé à la commune une indemnisation des préjudices subis ;

Considérant qu'après analyse des propositions, les montants proposés sont adaptés au regard des préjudices subis par la collectivité et que celle-ci entend, en conséquence, accepter ces propositions et conclure, pour ce faire, un protocole transactionnel dont le projet figure en pièce jointe de la présente délibération ;

Considérant que sont concernées par ce mode amiable de règlement des différends les parties ci-dessous pour les montants suivants :

Sociétés	Montant indemnisé
Société AXA en qualité d'assureur de la société BESIMA CONSTRUCTION	26 786,20 € TTC
Société SMABTP en qualité d'assureur de la société MASSILIA ETANCHEITE	10 762,29 € TTC

Considérant que la recette en résultant sera inscrite au budget de la commune.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE le principe de régler les différends nés avec les assurances, représentantes des sociétés ayant réalisé les travaux du réfectoire de l'école des Capucins, par voie transactionnelle.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer un protocole transactionnel d'accord avec la société AXA FRANCE IARD et avec la SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCE DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS.

AUTORISE l'affectation de la recette au budget de la commune.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Vanessa GUILLORET

24 - DELIBERATION N°024 : SECURITE CIVILE ET PREVENTION DES RISQUES :

Convention avec la métropole pour la mise à disposition d'un module d'hébergement

MR/FF

6.4

Service Sécurité Publique et Prévention

Convention avec la métropole pour la mise à disposition d'un module d'hébergement

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement et, plus particulièrement, les articles relatifs à la prévention des risques majeurs ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la délibération du conseil métropolitain ENV 001-2085/17/CM du 18 mai 2017, relative à une politique en matière de prévention et de gestion des risques majeurs.

Dans le cadre de cette politique, la métropole a établi un axe visant à répondre aux sollicitations des communes et des services de l'État en cas de crise majeure, au travers de la mise à disposition de moyens de sauvegarde.

La commune de Salon-de-Provence, dans la prolongation de la mise à jour de son Plan Communal de Sauvegarde et pour assurer un moyen de sauvegarde supplémentaire, mais également pour permettre d'apporter une assistance et une solidarité envers d'autres communes en cas de besoin, a souhaité répondre favorablement à une mise à disposition d'un module d'hébergement d'urgence.

Ce module, comportant 50 lits picots, des couvertures et des kits d'hygiène, sera destiné à être déployé dans les Centres d'Accueil des Impliqués (CAI) qui seraient armés par les communes ou par les services de l'État.

Afin de permettre d'encadrer cette mise à disposition, la signature d'une convention est nécessaire.

Il est proposé d'approuver les termes de la convention de mise à disposition d'un module d'hébergement par la métropole auprès de la commune de Salon-de-Provence, présentée en annexe.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE les termes de la convention annexée à la délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Alexandra GOMEZ-NAL

25 - DELIBERATION N°025 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Demande de subvention dans le cadre de la DSIL 2025 en faveur de la création d'une liaison cyclable reliant Salon-de-Provence à Lamanon

Services Techniques Municipaux

Demande de subvention dans le cadre de la DSIL 2025 en faveur de la création d'une liaison cyclable reliant Salon-de-Provence à Lamanon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1111-10 et L.2331-6 ;

Vu l'article L2334-42 du même Code, relatif à la dotation de soutien à l'investissement local ;

Vu la loi d'Orientation des Mobilités, dite loi LOM, du 24 décembre 2019 visant à renforcer la place des mobilités actives et réduire les émissions de polluants.

Considérant la Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2025 (DSIL) destinée notamment au soutien des projets visant à réduire notre empreinte carbone ;

Considérant le projet porté par la Ville de créer une liaison cyclable entre les communes de Salon-de-Provence et Lamanon ;

Considérant la volonté de Lamanon d'assurer une continuité cyclable en lien avec notre projet entre Lamanon et Fontvieille.

Il est proposé au Conseil municipal de solliciter Monsieur le Préfet, au titre de la DSIL 2025 pour l'opération mentionnée ci-dessus, selon le plan de financement prévisionnel ci-après, exprimé en HT :

Libellé de l'opération	État DSIL (70 %)	Autofinancement (30 %)	TOTAL HT (100 %)
Création d'une liaison cyclable entre Salon-de-Provence et Lamanon	242 191 €	103 796,40 €	345 987,40 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE la réalisation de l'opération ci-dessus au titre de l'exercice 2025.

SOLLICITE l'État selon le plan de financement détaillé précédemment.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions correspondantes et tout document annexe.

DIT que les crédits sont inscrits au budget.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Lionel DECOUTURE

26 - DELIBERATION N°026 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Convention avec la Métropole pour la mise à disposition de l'application de gestion des droits des sols

LV/AZ

Service Systèmes d'Information et Téléphonie

Convention avec la Métropole pour la mise à disposition de l'application de gestion des droits des sols

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération de la Métropole n° FAG 172-7820/19/CM en date du 19 décembre 2019 concernant l'adoption de l'agenda numérique de la Métropole ;

Vu la délibération du Bureau de la Métropole n° IVIS-015-14762/23/BM du 12 octobre 2023 approuvant la convention-type pour la mise à disposition du service de gestion des droits des sols « Cart@DS » au profit des communes.

Considérant le projet de convention entre la Commune et la Métropole, ainsi que ses annexes.

La Métropole Aix-Marseille-Provence met en place une offre mutualisée de services numériques pour les communes adhérentes, regroupés au sein d'un store métropolitain. Ce catalogue, développé depuis 2020, est régulièrement enrichi et vise à partager les charges, les contraintes et les coûts entre la Métropole et les communes. Parmi les services disponibles, se trouvent :

- Une offre mutualisée de Délégué à la Protection des Données (DPO) pour l'accompagnement à la conformité au RGPD ;
- L'accès au Système d'Information Géographique Métropolitain, SIGM@ ;
- Un service d'utilisation de la plateforme d'innovation Métropolitaine ;
- Un service numérique « Ma commune et ma Métropole dans ma poche ».

Désormais, les communes qui le souhaitent peuvent souscrire, dans le cadre d'une mutualisation des coûts, à un nouveau service numérique de gestion des droits des sols : le «Cart@DS mode hébergement».

Ce service offre aux communes volontaires l'ingénierie nécessaire ainsi qu'une prise en charge partagée des frais d'hébergement, de maintenance et des évolutions techniques et réglementaires. Il permet d'instruire de manière standardisée et homogène les dossiers de droits des sols, en cohérence avec la répartition des compétences entre la Métropole et les communes dans le domaine de l'urbanisme (DIA – Déclaration d'Intention d'Aliéner, ADS – Application du Droit des Sols, PLUi – Plan Local d'Urbanisme intercommunal).

Pour la Commune de Salon-de-Provence, le coût de cette prestation est de 17 111 € la première année, puis de 8 111 € par an les années suivantes.

En conséquence, la Métropole propose aux communes intéressées de formaliser leur adhésion par la signature d'une convention « Cart@DS mode hébergement » pour une durée de huit ans.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE les termes de la convention pour la mise à disposition de l'application de gestion des droits des sols « Cart@DS mode hébergement » avec la Métropole Aix-Marseille-Provence.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Commune.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

27 - DELIBERATION N°027 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Avenant n° 1 à la convention d'entretien des zones d'activités

CH/MA

8.3

Services Techniques Municipaux

Avenant n° 1 à la convention d'entretien des zones d'activités

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5217-2 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la délibération n° ECOR-15491-23-CM du décembre 2023 prolongeant jusqu'au 31 décembre 2024 les conventions de gestion de la commune de Salon-de-Provence.

Considérant que la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

La Métropole est donc, à compter de cette date, en charge de la compétence « Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » sur l'ensemble de son territoire.

Par délibération n° 145/15 du 2 juillet 2015, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Salon Étang de Berre Durance, dite « Agglopoles Provence », a défini, au titre de la compétence développement économique, l'intérêt communautaire des zones d'activité situées dans son périmètre.

Pour la commune de Salon-de-Provence, ont notamment été déclarées d'intérêt communautaire les zones d'activité listées ci-dessous :

LA CRAU : 120 ha

LA GANDONNE : 44 ha

LES ROQUASSIERS : 4,2 ha

Dans ce cadre, Agglopoles avait conclu une convention de prestation de service avec la commune de Salon-de-Provence pour l'entretien des dites zones.

Depuis le 1er janvier 2016, en application de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, Agglopoles a fusionné au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence, qui a conclu une nouvelle convention de prestation de service pour l'entretien de ces zones.

Afin de garantir la continuité du service public et d'assurer avec efficacité un bon niveau de service jusqu'à la date à laquelle la Métropole sera en mesure d'assurer le plein exercice de sa compétence, il est nécessaire de pouvoir prolonger par avenant la convention en cours, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE l'avenant n° 1 à la convention de gestion entre la commune de Salon-de-Provence et la Métropole relative à l'entretien des zones d'activités.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

28 - DELIBERATION N°028 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Avenant n° 2 à la convention d'entretien des zones d'activités

CH/MA

8.3

Services Techniques Municipaux

Avenant n° 2 à la convention d'entretien des zones d'activités

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5217-2 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la délibération n° FBPA/091/17108/24/CM du 5 décembre 2024 prolongeant jusqu'au 31 décembre 2025 les conventions de gestion de la commune de Salon-de-Provence.

Considérant que la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

La Métropole est donc, à compter de cette date, en charge de la compétence « Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » sur l'ensemble de son territoire.

Par délibération n° 145/15 du 2 juillet 2015, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Salon Étang de Berre Durance, dite « Agglopoles Provence », a défini, au titre de la compétence développement économique, l'intérêt communautaire des zones d'activité situées dans son périmètre.

Pour la commune de Salon-de-Provence, ont notamment été déclarées d'intérêt communautaire les zones d'activité listées ci-dessous :

LA CRAU : 120 ha

LA GANDONNE : 44 ha

LES ROQUASSIERS : 4,2 ha

Dans ce cadre, Agglopoie avait conclu une convention de prestation de service avec la commune de Salon-de-Provence pour l'entretien des dites zones.

Depuis le 1er janvier 2016, en application de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, Agglopoie a fusionné au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence, qui a conclu une nouvelle convention de prestation de service pour l'entretien de ces zones.

Afin de garantir la continuité du service public et d'assurer avec efficience un bon niveau de service jusqu'à la date à laquelle la Métropole sera en mesure d'assurer le plein exercice de sa compétence, il est nécessaire de pouvoir prolonger par avenant la convention en cours, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE l'avenant n° 2 à la convention de gestion entre la commune de Salon-de-Provence et la Métropole relative à l'entretien des zones d'activités.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

29 - DELIBERATION N°029 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Convention de servitudes Enedis parcelle BX 0101

CH/MA

8.3

Services Techniques Municipaux

Convention de servitudes Enedis parcelle BX 0101

Vu le Code de l'énergie, et notamment les articles L. 323-2, L. 323-3 et R. 323-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 151-43, L. 152-7, L. 153-60, R. 151-51 et R. 153-18 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment l'article L. 554-1 ainsi que les articles R. 554-1 à R. 554-38 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-21 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2122-4.

Dans le cadre de la sécurisation et du renforcement de son réseau régional de distribution électrique, le Réseau de Transport d'Électricité (RTE) doit établir à demeure un support pour conducteurs aériens d'électricité le long du tracé « Realtor - Tavel 1 et 2 ». À cet effet, Enedis demande à la commune l'accès à la parcelle communale située section BX numéro 0101, par convention de servitudes.

Dans ce contexte, la Ville, après avoir pris connaissance du tracé de la liaison « Realtor - Tavel 1 et 2 » sur la parcelle ci-dessus désignée, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, reconnaît à RTE, par voie de convention, les droits suivants :

- Établir à demeure un support pour conducteurs aériens d'électricité dont les dimensions approximatives au sol sont mentionnées dans la convention ;
- Faire passer les conducteurs aériens et liaison de télé-information liée à l'exploitation de l'ouvrage électrique au-dessus de la parcelle ;
- Couper les branches ou arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des supports et conducteurs aériens d'électricité, gênent la pose ou pourraient, par leurs mouvements, chutes ou croissances, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Par voie de conséquence, RTE pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et/ou d'avis publié dans la presse, et, sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

L'établissement de la convention de servitudes annexée définit, à titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature, une indemnité de 2 182,00 € que RTE versera à la commune.

Je vous invite donc à autoriser Monsieur le Maire à signer avec RTE la convention de servitudes pour l'accès à la parcelle communale située section BX numéro 0101.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE les termes de la convention de servitudes susvisée, avec RTE, afin d'effectuer l'installation d'un appui aérien et d'autoriser le passage des conducteurs aériens et liaison de télé-information liée à l'exploitation de l'ouvrage électrique.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

30 - DELIBERATION N°030 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Convention de servitudes GRDF parcelle BC 0233

CH/MA

8.3

Services Techniques Municipaux

Convention de servitudes GRDF parcelle BC 0233

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment l'article 2122-21 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L151-43, L151-51 et L151-52 ;

Vu le Code de l'énergie, et notamment les articles L323-2 et R433-5.

Dans le cadre de l'extension de son réseau de distribution de gaz, Gaz Réseau Distribution France (GRDF) souhaite effectuer un raccordement de réseau à proximité d'un ensemble de logements individuels le long de la route de Grans. À cet effet, GRDF demande à la commune l'accès à la parcelle communale, située section BC numéro 0233, par convention de servitudes.

Dans ce contexte, la Ville, après avoir pris connaissance du tracé de la canalisation sur la parcelle ci-dessus désignée, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, reconnaît à GRDF, par voie de convention, les droits suivants :

- Établir à demeure, dans une bande de 4 mètres, une canalisation et ses accessoires techniques, étant précisé que l'axe de la canalisation sera adapté par GRDF à l'intérieur de cette bande, selon ce qu'il jugera opportun. Aucun élément (végétal ou non végétal) dont l'enracinement dans le sol est susceptible d'excéder 0,40 mètre à partir de la surface naturelle du sol ne devra être planté dans cette bande.
- Établir éventuellement une ou plusieurs conduites de renforcement dans ladite bande.
- Pénétrer sur lesdites parcelles, en ce qui concerne les agents du bénéficiaire de la servitude ou ceux des entrepreneurs agissant pour son compte, afin d'y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la surveillance, le relevé de compteurs, l'entretien, la modification, le renforcement, la réparation, ou l'enlèvement de tout ou partie de la ou des canalisations et des ouvrages accessoires, ainsi que ce qui pourrait en être la suite ou le prolongement.
- Établir en limite des parcelles cadastrales les bornes de repérage et les ouvrages de moins de 1 m² de surface nécessaires au fonctionnement de la ou des canalisations. Si ultérieurement, à la suite d'un remembrement ou de toute autre cause, les limites venaient à être modifiées, GRDF s'engage, à la première réquisition du/des propriétaires, à déplacer, sans frais pour ce(s) dernier(s), lesdits ouvrages et bornes et à les placer sur les nouvelles limites.
- Occuper temporairement, pour l'exécution des travaux de pose des ouvrages, une largeur supplémentaire de terrain de 2 mètres, cette occupation donnant seulement droit au propriétaire du fonds servant au remboursement des dommages subis dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessous.
- Procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou dessouchages des arbres ou arbustes nécessaires à l'implantation ou l'entretien des ouvrages prévus ci-dessus, le bénéficiaire de la servitude disposant en toute propriété des arbres abattus. À cette fin, le(s) propriétaire(s) du fonds servant donnera (ont) toutes facilités à GRDF, comme à ses ayants droit et préposés, en ce qui concerne les droits d'accès et de passage prévus au présent article.

Par voie de conséquence, la Commune constitue, au profit de GRDF, un droit de passage perpétuel en tréfonds, pour toutes canalisations destinées à la distribution du gaz, et pour toutes canalisations qui en seront l'accessoire. Les droits consentis permettent également l'installation de tous accessoires, y compris en surface.

Sont à ce titre expressément envisagées, sans que cette liste soit exhaustive, les protections cathodiques et les postes de détente en surface. Ce droit réel de passage profitera également aux ayants droit successifs et préposés de GRDF pour le besoin de leurs activités.

GRDF veillera à laisser la parcelle concernée dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention. La Commune sera préalablement avertie des interventions, sauf en cas d'urgence.

Je vous invite donc à autoriser Monsieur le Maire à signer avec GRDF la convention de servitudes pour l'accès à la parcelle communale située section BC numéro 0233.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE les termes de la convention de servitudes susvisée, avec GRDF, afin d'effectuer l'extension du réseau de distribution de gaz.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

31 - DELIBERATION N°031 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Aide au renouvellement des façades du centre ancien : reconduction du dispositif

LP/CD

7.5

Service Urbanisme

Aide au renouvellement des façades du centre ancien : reconduction du dispositif

Par délibération du 19 décembre 2019, le Conseil municipal a approuvé l'adhésion de la commune au dispositif d'aide à la rénovation des façades en centres-villes et villages mis en place par le Département des Bouches-du-Rhône.

Il s'agit d'obtenir du Département une participation aux subventions que la ville octroie aux particuliers pour la restauration de façades d'immeubles dans un périmètre défini du centre-ville (voir annexe).

En effet, les façades jouent un rôle essentiel pour l'image et l'attractivité de la commune, et ces mesures permettent d'encourager les propriétaires privés à rénover les façades des immeubles du centre ancien, tout en contrôlant, par l'intervention de l'architecte du CAUE (Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement), la qualité des réalisations qui doivent se faire dans le respect des techniques traditionnelles.

Le Conseil municipal a décidé, par délibération du 17 décembre 2020, de réserver l'attribution de cette aide aux immeubles dont la date d'achèvement est antérieure au 1er janvier 1950.

Les conditions pour bénéficier de cette subvention départementale sont les suivantes :

- Établir un périmètre à l'intérieur duquel la commune pourra accorder aux particuliers une subvention de 50 % du montant TTC des travaux, plafonnée à 200 euros par mètre carré, pouvant être portée à 300 euros dans certains cas (voir le périmètre en annexe) ;
- Approuver le règlement d'attribution de la subvention « Opération façades », établi par le Conseil départemental avec le concours du CAUE 13 (voir règlement en annexe) ;
- Associer le CAUE 13 (Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement) à l'instruction et au contrôle des demandes de subvention ;
- Solliciter la participation financière du Conseil départemental 13 au titre de l'« Aide à l'embellissement des façades et paysages de Provence » au taux de 70 % de l'aide accordée par la commune.

Il est proposé au Conseil Municipal de reconduire son adhésion au dispositif départemental et de porter le budget alloué à cette action à 215 000,00 euros TTC pour l'année 2025. Ce montant permettra de couvrir les dossiers validés en fin d'année 2024 ainsi que les nouvelles demandes à venir. Les demandes de subvention ne seront plus acceptées une fois que le montant des primes aura atteint la somme réservée au budget 2025.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE le maintien du périmètre délimité sur le plan joint en annexe, à l'intérieur duquel la commune pourra accorder aux particuliers une subvention égale à 50 % du montant TTC des travaux, dans les limites fixées par le règlement.

APPROUVE le règlement d'attribution de la subvention « Opération façades », établi par le Conseil départemental 13 avec le concours du CAUE 13.

APPROUVE le maintien d'un critère supplémentaire pour l'octroi de ladite subvention, à savoir que celle-ci ne pourra être attribuée qu'aux propriétaires d'immeubles achevés avant le 1er janvier 1950.

S'ENGAGE à associer le CAUE 13 à l'instruction et au contrôle des demandes de subvention.

RENOUVELLE son adhésion, à compter du 1er janvier 2025, au dispositif « Aide à l'embellissement des façades et paysages de Provence » et sollicite, dans ce cadre, la participation financière du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône au taux de 70 %.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes au versement des subventions allouées aux particuliers dans ce cadre.

DIT que les crédits alloués à cette action seront inscrits en dépense d'investissement au budget 2025, chapitre 204, dans la limite d'une enveloppe totale de 215 000,00 euros TTC.

DIT que les recettes correspondantes seront inscrites au budget principal de la commune, chapitre 13.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

32 - DELIBERATION N°032 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Aide au renouvellement des façades : attribution d'une subvention

CD/LP

7.5

Service Urbanisme

Aide au renouvellement des façades : attribution d'une subvention

Par délibération du 11 février 2025, la commune de Salon-de-Provence a renouvelé son adhésion au dispositif départemental d'aide à la rénovation des façades en centre-ville et adopté le règlement d'attribution ainsi que les recommandations architecturales et techniques qui en définissent les modalités d'application.

Pour mémoire, le Département propose une aide aux communes pour la mise en valeur des centres anciens et des paysages de Provence.

Ainsi, les communes qui décident d'accorder une subvention aux propriétaires pour la rénovation des façades de leur immeuble, situé dans un périmètre préalablement défini, peuvent bénéficier d'une subvention départementale de 70 % du montant de l'aide accordée. Cette aide doit s'inscrire dans un cadre réglementaire départemental défini avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) des Bouches-du-Rhône et représenter pour le particulier un montant minimum de 50 % du montant des travaux, dans la limite d'un coût plafond au m² (200 €/m², pouvant être porté à 300 €/m² selon la complexité technique de la rénovation).

Le versement des subventions par la commune est subordonné :

- au contrôle des travaux par l'équipe opérationnelle compétente ;
- à la présentation des autorisations administratives et des justificatifs de dépenses correspondantes ;
- au respect par le bénéficiaire des prescriptions architecturales et techniques.

Les dossiers approuvés devront faire l'objet de fiches de suivi validant la bonne mise en œuvre des prescriptions architecturales et attestant du bon suivi de la procédure et des engagements y afférant.

Le Comité de Pilotage, réuni le 8 janvier 2025, a donné un avis favorable à la demande d'un propriétaire.

Il est ici proposé de subventionner le dossier remplissant toutes les conditions d'attribution. Les montants de la subvention accordée figurent en annexe.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré :

CONFIRME l'attribution de la subvention à un propriétaire privé, dont l'immeuble est situé rue Malespine, pour un montant de 7 667 € TTC (sept mille six cent soixante-sept euros TTC).

SOLLICITE la participation financière du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône à hauteur de 70 % de l'aide communale, soit un montant de 5 367 € (cinq mille trois cent soixante-sept euros) au titre du dispositif d'aide à l'embellissement des façades et des paysages de Provence.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents relatifs à cette demande.

DIT que la dépense sera inscrite au budget principal de la commune, au chapitre 204, article 204-22, hors AP, service 7120.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

33 - DELIBERATION N°033 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Convention d'occupation temporaire chemin des Magatis

CH/LP/LT

3.5

Service Urbanisme

Convention d'occupation temporaire chemin des Magatis

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L 2122-22 ;

Vu la convention d'intervention foncière signée entre la Commune de Salon-de-Provence et l'Établissement Public Foncier de Provence-Alpes Côte d'Azur (E.P.F. P.A.C.A.) le 3 juin 2024 sur le site dit du « Domaine de Saint-Norbert », en phase d'impulsion ;

Vu le procès verbal de remise en gestion d'un bien signé entre la Commune de Salon-de-Provence et l'E.P.F. P.A.C.A. le 3 décembre 2024.

Considérant que l' E.P.F. P.A.C.A. a acquis un ensemble immobilier cadastré à la section BO sous les numéros 227, 229, 231 et à la section BY sous les numéros 240 et 287, situé Chemin des Magatis, lieux-dits les Canourgues et les Samboules, composé d'une maison de maître, d'un bâtiment vide à usage d'habitation, d'une chapelle, d'un lavoir couvert, d'un pigeonnier, d'un abris bois et de diverses parcelles de terres en nature de jardin, verger d'olivier, terre, bois et lande.

Considérant que pour des raisons de sécurité liées à la localisation du site, pour éviter toutes dégradations, occupations illégales dues à la vacance du bâtiment à usage d'habitation, tous pillages et conserver les lieux en bon état, il est nécessaire de maintenir une personne sur place.

Il a été convenu que le bâtiment vide à usage d'habitation situé sur le « Domaine de Saint-Norbert », composé d'un rez-de-chaussée et d'un étage d'une superficie d'environ 100 m², serait mis à disposition de Monsieur Olivier PALMENTIER, au travers d'une convention d'occupation temporaire à titre gratuit, pour la durée du contrat, à compter du 17 décembre 2024 jusqu'au 16 décembre 2027 au plus tard.

Le projet de convention d'occupation temporaire (ci-annexé), précise l'ensemble des modalités d'occupation, d'entrée et de sortie de Monsieur Olivier PALMENTIER.

Ainsi, le Conseil Municipal est invité à autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention d'occupation temporaire à titre gratuit, portant sur un bâtiment à usage d'habitation composé d'un rez-de-chaussée et d'un étage, le tout d'une superficie d'environ 100 m².

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE les termes de la convention temporaire.

AUTORISE Monsieur le Maire, à signer tous actes et documents en vue de la réalisation de cette convention d'occupation temporaire à titre gratuit.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 01 M. HAKKAR Samir

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

34 - DELIBERATION N°034 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Bilan politique foncière 2024

CH/LP/LT/CM

3.5

Service Urbanisme

Bilan politique foncière 2024

Les dispositions de l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que le bilan des acquisitions et cessions immobilières opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants fait l'objet, chaque année, d'une délibération du Conseil Municipal.

Au cours de l'année 2024, la Commune de Salon-de-Provence a procédé, par voie d'acte authentique, à 15 acquisitions immobilières, ainsi réparties :

6 unités foncières comportant un ou plusieurs bâtiments, d'une superficie cadastrale totale de 2 283 m², pour un prix total de 2 415 850 €, dont deux acquisitions par voie de préemption. Les principaux motifs d'urbanisme poursuivis ont été : restructuration économique, centre commercial Cap Canourgues, remembrement foncier, création de parkings publics, lutte contre l'insalubrité et développement du grand centre-ville avec création d'une nouvelle offre de services publics.

7 unités foncières non bâties, d'une superficie cadastrale totale de 2 960 m², pour un prix total de 60 788 €. Les principaux motifs d'urbanisme poursuivis ont été : aménagement de voiries et prise en charge de voies de lotissement.

2 unités « immatérielles », acquises par voie de préemption, d'une superficie cadastrale totale de 70 m², pour un prix total de 188 000 €. Ces acquisitions incluent un bail commercial et un fonds de commerce, avec pour principal motif d'urbanisme la sauvegarde du commerce.

Au cours de l'année 2024, la Commune de Salon-de-Provence a également procédé, par voie d'acte authentique, à 8 cessions immobilières, ainsi réparties :

1 unité foncière bâtie, d'une superficie cadastrale de 18,02 m², pour un prix de 60 000 €. Les motifs d'urbanisme étaient la sauvegarde du commerce (cession d'une boutique à l'essai).

4 unités foncières non bâties, d'une superficie cadastrale totale de 96 219 m², pour un prix total de 8 443 348 €. Les principaux motifs d'urbanisme poursuivis ont été : aménagement de voiries, gestion de terrains non utilisés, rétrocession suite à cession gratuite, et participation de la commune à la construction du nouvel hôpital.

3 unités « immatérielles », d'une superficie cadastrale de 95 m², pour un prix total de 95 500 €. Ces cessions incluent une rétrocession de droit au bail, une cession de servitude de passage, et une convention d'occupation temporaire.

L'ensemble de ces mutations foncières annuelles est présenté de manière exhaustive dans le tableau joint à la présente délibération.

Pour mémoire, en complément du bilan de cette année, il est utile de rappeler le paiement pluriannuel toujours en cours de l'acquisition, en 2022, auprès de l'EPF PACA, des nouveaux locaux des services techniques situés au 225 Chemin de la Croix Blanche. Cette acquisition, échelonnée sur quatre ans, a donné lieu, cette année, à un paiement différé de 708 000 €. Le solde sera versé l'année prochaine.

De la même manière, les encaissements liés à la cession de l'assise foncière du futur « pôle santé public-privé », qualifié de « projet du siècle », s'effectueront selon un calendrier pluriannuel, jusqu'en 2031 au plus tard. Cette année, 1 548 530,31 € ont été perçus à la signature de l'acte, sur les 8 258 868 € prévus dans le cadre de cette vente, soumise à condition résolutoire.

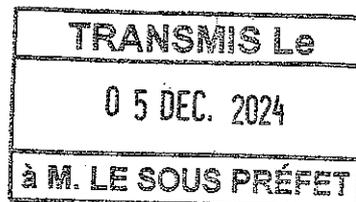
Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

PREND acte du bilan de la politique foncière de la Commune pour l'exercice 2024.

FIN DE SEANCE A 19 H 45

PUBLIÉ LE :

06 DEC. 2024



REGIE AUTONOME DU THEATRE ARMAND ET TERRITOIRE COMMUNAL

REF : NI/DF

Sf

2024-618

DÉCISION

OBJET : Convention de mise à disposition à titre gratuit du Théâtre Municipal Armand – Gala De Noël 2024 du Conservatoire au profit du centre hospitalier de Salon de Provence et pour l'opération « Ensemble pour un mammographe »

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article R 2122-3-1,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal » à compter du 1^{er} juillet 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2023 portant vote du Budget Primitif 2024 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre Municipal Armand,

Considérant l'accord du Conseil d'Exploitation sur la Programmation Culturelle 2024-2025,

Considérant que le Gala de Noël 2024 du Conservatoire Municipal correspond à une programmation culturelle de qualité.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de signer une convention de mise à disposition avec Madame Véronique CHAMINADE représentant le Conservatoire Municipal de Musique et Danse de Salon-de-Provence et Madame Marie CHARDEAU représentant le centre hospitalier de Salon de Provence pour 1 représentation du Gala de Noël 2024 du Conservatoire le vendredi 13 décembre 2024 à 20h30 au Théâtre Municipal Armand 67 Boulevard Nostradamus 13300 Salon de Provence.

.../...

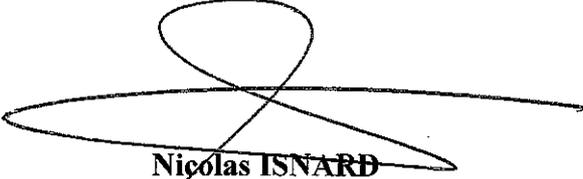
ARTICLE 2 : Le Théâtre Municipal Armand est mis à disposition du Conservatoire à titre gratuit, à compter du jeudi 12 décembre 2023 à partir de 08H00.

ARTICLE 3 : La billetterie sera assurée par le Théâtre Armand et l'intégralité de la recette sera au bénéfice de l'opération « Ensemble pour un mammographe ». La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au Budget de la Régie Autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal de Salon de Provence, Chapitre 011, Article 6188.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la Régie Autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le 04/12/2024



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

PUBLIÉ LE :
09 DEC. 2024

NI/HD/ER
DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ff

DÉCISION

TRANSMIS Le :
06 DEC. 2024
à M. LE SOUS PRÉFET

2024-619

Objet : Bail précaire
Boutique à l'essai 43, Cours Victor Hugo.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 Mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de conclure un bail précaire pour l'ouverture d'une boutique éphémère avec Madame Valérie PERRAD, gérante de la société « SHIVA'S STYLE », portant sur un local sis 43 Cours Victor Hugo, d'une superficie de 180 m² dont 47 m² de surface de vente, pour qu'il puisse y exercer une activité de commerce de vente de vêtements, mode, bijoux et accessoires pour femmes et enfants.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De donner à bail le local commercial constituant le 43, Cours Victor Hugo.

ARTICLE 2 : Cette location est consentie à Madame Valérie PERRAD, gérante de la Société « SHIVA'S STYLE », pour une durée de 2 mois qui commencera à courir à compter du 1^{er} décembre 2024 et qui se terminera le 31 janvier 2025.

ARTICLE 3 : Le loyer mensuel est fixé à 500, 00 euros par mois.

**ARTICLE 4 : Les recettes correspondantes seront inscrites sur le budget de l'année.
Imputation budgétaire, chapitre 75, article 752 service 2130.**

ARTICLE 5 : Un bail à courte durée fixe les droits et obligations des parties.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 06 DEC. 2024



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice Président du Conseil Régional

PUBLIE LE 10 DEC. 2024

TRANSMIS Le
06 DEC. 2024
A M. LE SOUS PRÉFET

DÉCISION

2024 - 621

**OBJET : Attributions de concessions funéraires (5938 -5871)
Budget Ville**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus spécialement l'article L.2122-22-8°,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 mai 2020 déléguant au maire une partie de ses pouvoirs,

Vu l'arrêté en date du 20 février 2006 portant réglementation de la police du cimetière,

Considérant qu'il y a lieu d'attribuer des concessions funéraires aux familles qui en ont fait la demande,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

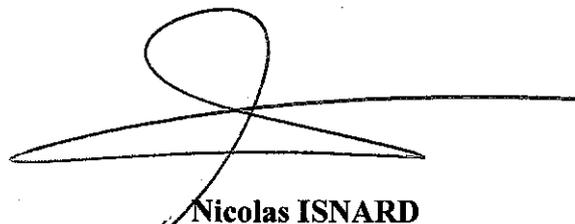
ARTICLE 1 : Les concessions funéraires désignées ci-après sont attribuées :

Débiteur	Durée	Cimetière	N° Titre	Tarifs
MANGEOT Yvette	15 ans	2	5938	990,00 €
MEDDOUR Feyrouse	15 ans	2	5939	600,00 €
SOLER Christiane	15 ans	2	5940	990,00 €
DUFOUR Yves	50 ans	2	5941	1691,16 €
BILA Arlette	15 ans	1	5942	600,00 €
DAVIOT CHRISTIAN	50 ans	2	5943	1691,16 €
BOUZEGHAIA Miloud	15 ans	2	5944	600,00 €
DE DOMINICI Virginie	15 ans	2	5945	990,00 €
LAURENS Robert	15 ans	1	5946	600,00 €
CROUHENNEC Jean-Pierre	50 ans	2	5947	1691,16 €
OSMANI Leila	15 ans	2	5948	600,00 €

Débiteur	Durée	Cimetière	N° Titre	Tarifs
SGUAGLIA Jeannine	15 ans	2	5949	600,00 €
BAS Jean	15 ans	1	5950	600,00 €
ABED Farouk	15 ans	2	5951	600,00 €
DUPIRE François	15 ans	1	5952	600,00 €
DARAGON Béatrice	15 ans	1	5953	600,00 €
TILIGNAC Jen-Joseph	15 ans	2	5954	600,00 €
HADROUG Aicha	15 ans	2	5955	600,00 €
FROMONT Lilla	15 ans	1	5956	600,00 €
YVARS Marie-José	15 ans	2	5957	990,00 €
ALAMELLE Florence	15 ans	2	5958	600,00 €
PLY Réjane	15 ans	2	5961	600,00 €
RICHARDIN	15 ans	1	5962	600,00 €
DUFLOT Flore	15 ans	1	5963	600,00 €
SMYCZYNSKI Aline	15 ans	2	5964	600,00 €
CARIOU Roseline	15 ans	1	5966	600,00 €
TALON Pascale	15 ans	1	5967	242,00 €
CASTELVI Danielle	15 ans	2	5968	600,00 €
DUBOIS Claude	15 ans	2	5969	990,00 €
EYHERABIDE Jean-Marc	15 ans	2	5970	990,00 €
VIRILLI Jean-Marie	30 ans	2	5971	900,00 €
TOTAL				24 155,48 €

ARTICLE 2 : La part communale d'un montant de **24 155,48 €** sera encaissée sur le chapitre 70, article 70311 du budget de la ville, code 42.10.

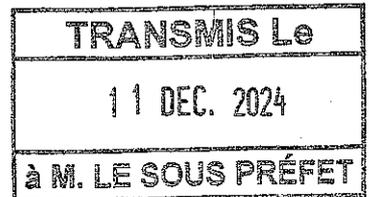
Fait à Salon-de-Provence,
le **06 DEC. 2024**



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :

17 DEC. 2024



REF : JDG/AB (055)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

2024-623

DECISION

Objet : missions de contrôle technique - vérifications périodiques réglementaires et vérifications ponctuelles sur le patrimoine de la ville de Salon de Provence
Avenant n°1 à l'accord-cadre à bon de commande conclu avec la société BUREAU VERITAS EXPLOITATION, mandataire du groupement Bureau véritas exploitation/Bureau véritas solutions

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article 2194-7,

Vu la convention constitutive de groupement de commande en date du 5 mai 2011 et ses avenants conclus, en application de l'article 8 du Code des Marchés Publics alors en vigueur, entre la Commune de Salon de Provence et le Centre Communal d'Action Sociale de Salon de Provence, relative aux besoins courants,

Vu la décision en date du 18 mars 2021, de conclure au nom de la Commune de Salon de Provence et au nom et pour le compte du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Salon de Provence, conformément à la convention constitutive de groupement de commande, un accord-cadre à bon de commande de missions de contrôle technique, vérifications périodiques réglementaires et vérifications ponctuelles sur le patrimoine de la ville de Salon de Provence, notifié à la société BUREAU VERITAS EXPLOITATION, mandataire du groupement Bureau véritas exploitation/Bureau véritas solutions le 1^{er} avril 2021,

Considérant la nécessité de prolonger la durée de l'accord-cadre de trois mois afin de permettre l'achèvement de la procédure de mise en concurrence actuellement en cours pour le renouvellement du contrat,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

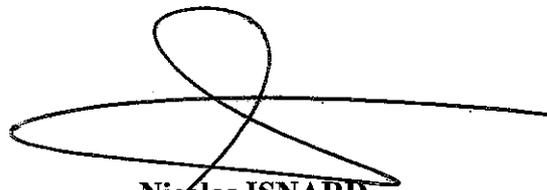
ARTICLE 1 : De conclure au nom de la Commune de Salon de Provence et au nom et pour le compte du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Salon de Provence, conformément à la convention constitutive de groupement de commande, un avenant n° 1 à l'accord-cadre à bons de commande pour des prestations de missions de contrôle technique, vérifications périodiques réglementaires et vérifications ponctuelles sur le patrimoine de la ville de Salon de Provence, conclu avec le groupement conjoint Bureau véritas exploitation/Bureau véritas solutions, BUREAU VERITAS EXPLOITATION à AIX-EN-PROVENCE (13953) étant le mandataire, afin de prolonger sa durée de trois mois.

ARTICLE 2 : Le présent avenant n'entraîne aucune modification dans le seuil maximum initialement fixé.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 09 DEC. 2024

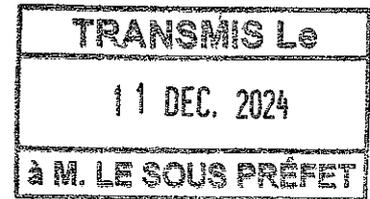
A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop that crosses itself, followed by a horizontal line extending to the right.

Nicolas ISNARD

**Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional**

PUBLIÉ LE :

11 DEC. 2024



REGIE AUTONOME DU THEATRE ARMAND ET TERRITOIRE COMMUNAL
REF : NI/DF

SF
2024-624

DÉCISION

OBJET : Convention de mise à disposition à titre gratuit du Théâtre Municipal Armand – Spectacle Concert de Noël, Hommage à Giacomo PUCCINI

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article R 2122-3-1,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal » à compter du 1^{er} juillet 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2023 portant vote du Budget Primitif 2024 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre Municipal Armand,

Considérant l'accord du Conseil d'Exploitation sur la Programmation Culturelle 2024-2025,

Considérant que le spectacle CONCERT DE NOËL, HOMMAGE A GIACOMO PUCCINI correspond à une programmation culturelle de qualité.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de signer une convention de mise à disposition avec Mme Dalila NAIDJA représentant l'Association MEZZA VOCE pour 1 représentation du spectacle Concert de Noël, Hommage à Giacomo PUCCINI le samedi 14 décembre 2024 à 20h30 au Théâtre Municipal Armand 67 Boulevard Nostradamus 13300 Salon de Provence.

ARTICLE 2 : Le Théâtre Municipal Armand est mis à disposition de l'Association à titre gratuit, pour la journée du samedi 14 décembre 2024 à partir de 9H00.

.../...

ARTICLE 3 : La billetterie sera assurée par le Théâtre Armand et l'intégralité de la recette sera remise à l'Association MEZZA VOCE, déduite de 0,50 € par billet vendu. La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au Budget de la Régie autonome du Théâtre Armand et Territoire Communal, Chapitre 011, Article 6188.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand et Territoire Communal de Salon-de-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le 06/12/2024



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

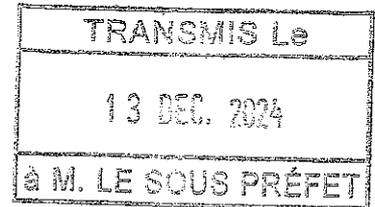
En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

PUBLIE LE 17 DEC. 2024

REF : JDG/AB/AG (057)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SF



DECISION

2024_632

Objet : Travaux d'entretien, de maintenance, de réhabilitation et de construction pour les bâtiments communaux (Ville et CCAS).

**Accord-cadre à lots séparés, passés selon une procédure d'Appel d'Offres ouvert
Avenant N° 1 de transfert pour le lot N° 7 Electricité CFO-CFA conclu avec la société
RICHAUD SANGIARDI ENERGIE (RSE)**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le code de la Commande Publique, et notamment l'article R2194-6,

Vu la convention constitutive de groupement de commande en date du 19 juillet 2016 entre la Commune de Salon de Provence et le Centre Communal d'Action Sociale de Salon de Provence, pour les travaux d'entretien, de grosses réparations et de réaménagement de bâtiments, en application de l'article 28 de l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics, alors en vigueur,

Vu la décision en date du 8 juin 2021, de conclure des accords-cadres pour les travaux d'entretien, de maintenance, de réhabilitation et de construction pour les bâtiments communaux (Ville et CCAS), et notamment le lot 7 Electricité CFO-CFA notifié à la société RICHAUD SANGIARDI ENERGIE (RSE) le 21 juin 2021,

Considérant que les sociétés ECRET, INGENIERIE CONCEPT EQUIPEMENT (ICE), TECHNI CLIM, trois filiales du Groupe TECH9 ont fusionné sous le numéro de SIRET de la Société RICHAUD SANGIARDI ENERGIE (RSE) pour former TECH9 ENERGIE et que ces trois sociétés ont donc fait l'objet d'une fusion absorption simplifiée par la Société RICHAUD SANGIARDI ENERGIE (RSE) par apport de leur actif et de la prise en charge de l'intégralité de leur passif, que la Société RICHAUD SANGIARDI ENERGIE (RSE) change de dénomination sociale et devient TECH9 ENERGIE et que son siège social est domicilié à Salon de Provence 246 Rue des Canesteu - ZI la GANDONNE sous le numéro de SIRET 819 423 393 00043. Qu'ainsi, cette modification qui affecte la personne du titulaire, doit donner lieu à la conclusion d'un avenant de transfert du marché à la société TECH9 ENERGIE, dont l'appréciation des garanties professionnelles et financières autorise ce transfert,

.../...

DECIDE**en exécution des pouvoirs susvisés,**

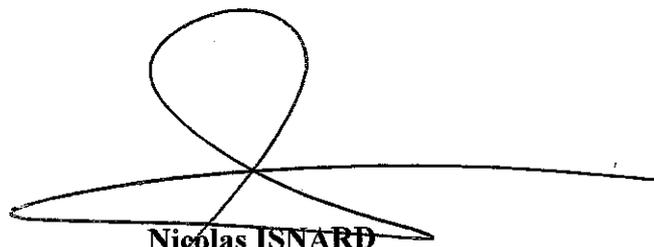
ARTICLE 1 : De conclure au nom de la Commune de Salon de Provence, et au nom et pour le compte du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Salon de Provence, conformément à la convention constitutive de groupement de commande, un avenant N° 1 de transfert de l'accord-cadre pour les travaux d'entretien, de maintenance, de réhabilitation et de construction pour les bâtiments communaux (Ville et CCAS) Lot 7: Electricité CFO-CFA à la société TECH9 ENERGIE, venant aux droits de la société RICHAUD SANGIARDI ENERGIE.

ARTICLE 2 : Le transfert du marché n'entraîne aucune modification dans l'organisation du service et les modalités d'exécution du contrat.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur général des Services Techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 13 DEC. 2024



Nicolas ISNARD

**Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional**

PUBLIÉ LE :
18 DEC. 2024

REF : NI/SB/RPB/FA

DIRECTION RESTAURATION COLLECTIVE

SF

2024-634

DECISION

TRANSMIS Le :
17 DEC. 2024
à M. LE SOUS PRÉFET

Objet : Désinsectisation et dératisation des locaux du service de la Restauration Collective

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment l'article R2122-2-3,

Considérant la nécessité pour la Commune de faire procéder à la désinsectisation et dératisation des locaux du service de la Restauration Collective,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

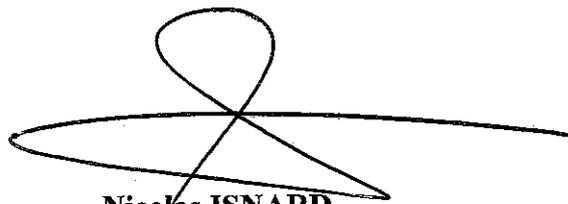
ARTICLE 1 - De conclure un accord-cadre à bons de commande pour la réalisation de la désinsectisation et dératisation des locaux du service de la Restauration Collective, avec la société IMAGO 3D, à Valbonne (06560), pour un montant de 1 715 € HT (soit 2 058 € TTC).

ARTICLE 2 - L'accord-cadre est conclu à compter du 1^{er} janvier 2025 (ou de sa notification si celle-ci est postérieure) jusqu'au 31 décembre 2025. Il est tacitement reconductible par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2028.

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget Annexe de la Restauration Collective, Chapitre 011, Article 615221, code service 4400, nature de prestation 73.14.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

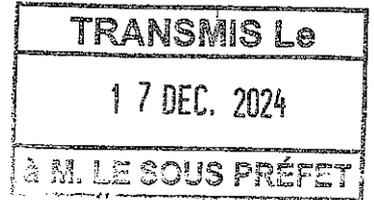
Fait à Salon-de-Provence,
Le 16 DEC. 2024

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right, crossing the loop.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :

19 DEC. 2024



LV/SS/MB
PÔLE INFORMATIQUE

SS

2024-640

DECISION

**Objet : Contrat de maintenance du logiciel
de gestion des demandes de logements**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande publique,

Considérant la nécessité d'assurer la maintenance du logiciel de gestion des demandes de logement utilisé par le service logement,

Sur proposition du Directeur Général des Services, et du Directeur des services Techniques Municipaux,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - : De conclure un contrat de maintenance avec la société ESSONNE CONSULTANT – 6 rue Paul Langevin – 91 700 Sainte Geneviève des Bois

ARTICLE 2 - : ce contrat de maintenance entraînera le paiement d'une redevance annuelle de 950,00 HT (soit 1 140,00 € TTC).

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune au chapitre 011 et article 6156, NP 67.07.

ARTICLE 3 : le présent contrat prend effet au 1/01/2025 pour une période de un an et pourra être reconduit annuellement jusqu'au 31/12/2028.

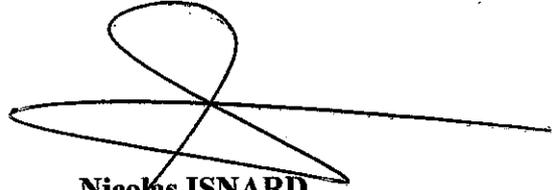
.../...

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le

17 DEC. 2024

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop at the top, followed by a horizontal line that extends to the right, and a diagonal line crossing the horizontal line from the bottom left to the top right.

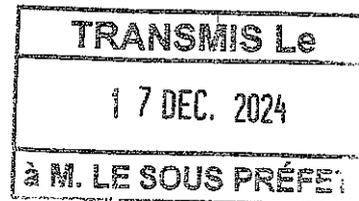
Nicolas ISNARD

Maire de Salon-de-Provence

Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :

19 DEC. 2024



LV/SS
PÔLE INFORMATIQUE

SF

2024-641

D É C I S I O N

**Objet : Contrat de location-maintenance
d'un copieur multifonction pour le
Théâtre Municipal Armand**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,
Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation
d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus
particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la
régie Autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon de Provence
ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire
Communal » à compter du 1^{er} juillet 2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2023 portant vote du Budget
Primitif 2023 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire
Communal »,

Considérant qu'il est nécessaire de louer et maintenir 1 copieur multifonction pour le
Théâtre Municipal Armand,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un contrat de location-maintenance avec la société UGAP, Bâtiment 3 –
Le Triangle Vert – 434 allée François Aubrun – CS 30060 – 13182 AIX EN PROVENCE cedex 5.

ARTICLE 2 : Ce Contrat de maintenance entraînera le paiement d'une redevance trimestrielle de
17,68 HT pour la partie location (soit 21,11 TTC/trim) et 3,844 HT pour la partie maintenance (soit
4,6128 TTC/trim).

.../...

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la régie autonome du Théâtre Armand et Territoire Communal, au chapitre 011 et article 61358, NP 90.08 « location » et 61558, NP 81.16 « maintenance ».

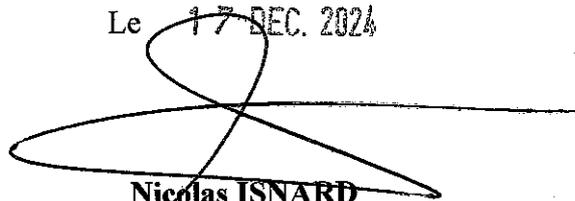
ARTICLE 3 : Le présent contrat est conclu pour une période de 5 ans à compter de la livraison du matériel.

.../...

ARTICLE 4 : Monsieur Le Directeur Général de la régie Autonome du Théâtre Municipal Armand de Salon de Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 17 DEC. 2024

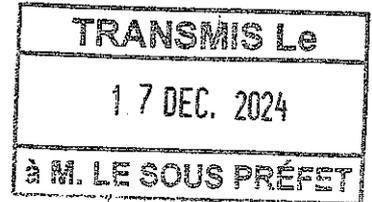


Nicolas ISNARD

Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :

19 DEC. 2024



LV/SS
PÔLE INFORMATIQUE

SF
2024-642

D É C I S I O N

**Objet : Contrat de location-maintenance
de matériel d'impression**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,
Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation
d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus
particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant qu'il est nécessaire de louer et maintenir 18 matériels d'impression pour
différents services municipaux,

Sur proposition du Directeur Général des Services et du Directeur Général des Services
Techniques Municipaux,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un contrat de location-maintenance avec la société UGAP, Bâtiment 3 –
Le Triangle Vert – 434 allée François Aubrun – CS 30060 – 13182 AIX EN PROVENCE cedex 5.

ARTICLE 2 : Ce Contrat de maintenance entraînera le paiement d'une redevance trimestrielle de
839,75 HT pour la partie location (soit 1007,70 TTC/trim) et 154,98 pour la partie maintenance
(soit 185,97 TTC/trim).

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune au
chapitre 011 et article 61358, NP 90.08 « location » et 61558, NP 81.16 « maintenance ».

ARTICLE 3 : Le présent contrat est conclu pour une période de 5 ans à compter de la livraison des
matériels.

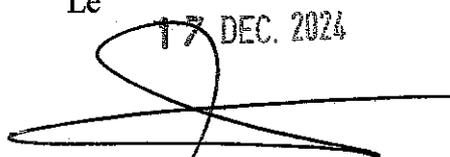
.../...

ARTICLE 4 : Monsieur Le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le

17 DEC. 2024



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :

23 DEC. 2024



TRANSMIS Le
19 DEC. 2024
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : NI/DY/JDG/LD/CM
DGAS RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES – Parcours Professionnels

SF

2024-645

DÉCISION

OBJET : Convention de formation professionnelle avec la SOLEUS relative à la formation aux contrôles suivis et à la maintenance préventive des équipements sportifs pour plusieurs agents de la Collectivité.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de dispenser à plusieurs agents de la collectivité une formation aux contrôles suivis et à la maintenance préventive des équipements sportifs.

Considérant que la société SOLEUS organise et dispense cette formation correspondante à ce besoin,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De passer une convention avec la société SOLEUS – Grand parc de Miribel Jonage – Allée du Fontanil - 69120 Vaulx en Velin, afin de permettre à plusieurs agents de la Collectivité de suivre cette formation.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.10 d'un montant de 720€ (sept cent vingt euros) TTC, du budget de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

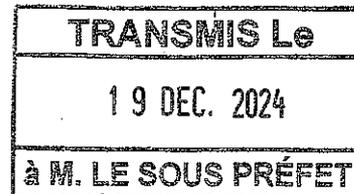
le 18 DEC. 2024

Nicolas ISNARD

Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :

23 DEC. 2024



6 REF : JDG/AB (058)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

2024-646

DECISION

Objet : Acquisition de cartes accréditatives pour l'approvisionnement en diverses énergies et services pour les véhicules
Accords-cadres à bons de commande à lots séparés passés selon une procédure adaptée

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant la nécessité pour la commune de procéder à l'acquisition de cartes accréditatives pour l'approvisionnement en diverses énergies et services pour les véhicules,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure des accords-cadres à bons de commande, passés selon une procédure adaptée pour l'acquisition de cartes accréditatives pour l'approvisionnement en diverses énergies et services pour les véhicules, comme suit :

- **Lot 1** : cartes pour gpl et sans plomb pour utilisation sur le territoire de Salon-de-Provence, avec la société TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE à NANTERRE (92029), pour un montant maximum annuel de 12 400,00 € HT, soit 14 880,00 € TTC,
- **Lot 2** : cartes pour tout type de carburant autre qu'électrique et autres services pour utilisation sur tout le territoire français, avec le groupement solidaire FLEET PRO/LA COMPAGNIE DES CARTES CARBURANT, FLEET PRO étant le mandataire à MALAKOFF (92240), pour un montant maximum annuel de 8 500,00 € HT, soit 10 200,00 € TTC,
- **Lot 3** : cartes pour rechargement électrique et autres services pour utilisation en paca, avec le groupement solidaire FLEET PRO/LA COMPAGNIE DES CARTES CARBURANT, FLEET PRO étant le mandataire à MALAKOFF (92240), pour un montant maximum de 1 500,00 € HT, soit 1 800,00 € TTC.

ARTICLE 2 : Les accords-cadres sont conclus pour la période initiale du 01/01/25 ou de leur notification si celle-ci est postérieure, au 31 décembre 2025. Ils sont ensuite tacitement reconductibles par période d'1 an, 3 fois.

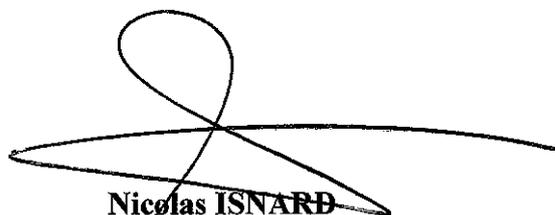
Toutefois, l'atteinte du seuil maximum de commande avant l'échéance de chaque période entrainera la fin anticipée de l'accord-cadre.

Les montants maximum de commande seront identiques pour chaque période de reconduction.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, article 60622, code service 8810, nature de prestation 16.03.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 19 DEC. 2024



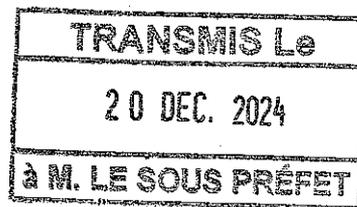
Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :

23 DEC. 2024



REGIE AUTONOME DU THEATRE ARMAND ET TERRITOIRE COMMUNAL
REF : NI/DF



SF

2024-647

DÉCISION

OBJET : Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle CONFIDENCES D'UN ILLUSIONNISTE

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article R 2122-3-1

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal » à compter du 1^{er} juillet 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2023 portant vote du Budget Primitif 2024 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre Municipal Armand,

Considérant l'accord du Conseil d'Exploitation sur la Programmation Culturelle 2024-2025,

Considérant que le spectacle CONFIDENCES D'UN ILLUSIONNISTE correspond à une programmation culturelle de qualité.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de signer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec Madame Laurence LUTZ, administratrice générale, représentant SUDDEN THÉÂTRE – Théâtre des Béliers Parisiens pour 1 représentation le jeudi 27 mars 2025 à 20h30 au Théâtre Municipal Armand 67 Boulevard Nostradamus 13300 Salon de Provence.

.../...

ARTICLE 2 : Le coût total et réel pour cette représentation est de 5 000 € HT, taux de tva 5,5%, soit 5 275,00 € TTC (cinq mille deux-cent soixante-quinze euros) pour les frais de cession, auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat.

Les frais de transports des décors, soit 936,00€ HT, taux de TVA 5,5%, soit 987,48€ TTC.

Les frais de transports des personnes, soit 204,00 € HT, taux de TVA 5,5%, soit 215,22€ TTC.

Les frais de restauration seront pris en charge sur place par l'organisateur en sus de la cession et tels que défini dans le contrat. Les défraiements seront facturés sur la base du tarif Syndéac en vigueur soit 124,20€ HT, taux de TVA 5,5% soit 131,03 € TTC.

Les frais d'hébergements seront en sus de la cession et en prise en charge directe par l'organisateur.

Les droits d'auteurs seront refacturés par le producteur à l'organisateur tels que mentionnés dans le contrat, soit 550,00€ HT, taux de TVA 10% soit 605,00€ TTC.

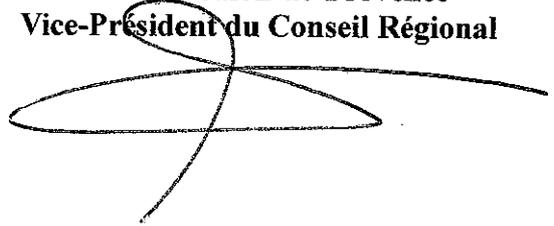
ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Régie Autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal, Chapitre 011, Article 6188, pour les frais de cession, Article 6241 pour les frais de transports des décors, Article 6245 pour les frais de transports des artistes, NP 77.02, Article 6238 pour les frais de restauration et d'hébergements, NP 6804 et Article 637 pour les droits d'auteurs et taxes, NP TAXES.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand et Territoire Communal de Salon-de-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le 19/12/2024

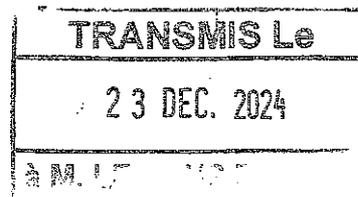
Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional



En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

PUBLIÉ LE :

27 DEC. 2024



8 REF : JDG/AB/PG (059)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

2024-652

DECISION

**Objet : Relance Fourniture de pains frais et de produits de boulangerie-pâtisserie lots 1 à 4
Accords-cadres à bons de commandes passés selon une procédure adaptée**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au BOAMP le 30 octobre 2024, la remise des offres ayant été fixée au 22 novembre 2024,

Vu l'avis sur le classement des offres de la Commission d'Appel d'Offres dans sa séance du 18 décembre 2024,

Considérant la nécessité de pouvoir s'approvisionner en pains frais et produits de boulangerie-pâtisserie pour les besoins de la Restauration Collective,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 – De conclure des accords-cadres à bons de commande pour la fourniture de pains frais et de produits de boulangerie-pâtisserie, comme suit :

- lot 1 : secteur Ouest, avec la boulangerie CONTE à SALON DE PROVENCE (13300), avec un minimum de 8 000,00 € HT soit 8 440,00 € TTC et pour un montant maximum de 47 000,00 € HT soit 49 585,00 € TTC.
- lot 2 : secteur Nord Est, avec la boulangerie LE FOURNIL DE SALON à SALON DE PROVENCE (13300), avec un minimum de 8 000,00 € HT soit 8 440,00 € TTC et pour un montant maximum de 41 000,00 € HT soit 43 255,00 € TTC.

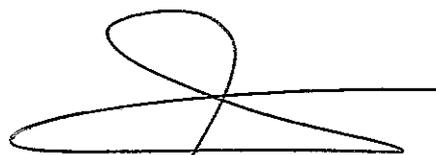
- lot 3 : secteur Centre Sud, avec la boulangerie CONTE à SALON DE PROVENCE (13300), avec un minimum de 8 000,00 € HT soit 8 440,00 € TTC et pour un montant maximum de 46 000,00 € HT soit 48 530,00 € TTC.
- lot 4 : secteur Centre-Ouest, avec la boulangerie LE FOURNIL DE SALON à SALON DE PROVENCE (13300), avec un minimum de 8 000,00 € HT soit 8 440,00 € TTC et pour un montant maximum de 37 000,00 € HT soit 39 035,00 € TTC.

ARTICLE 2 – Les accords-cadres sont conclus à compter du 1^{er} janvier 2025 (ou de leurs notifications si celles-ci sont postérieures) jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 3 – Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget Annexe Restauration Collective de la Commune, Chapitre 011, article 60623, code service 4400, nature de prestation 10.13 et 10.22.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 23 DEC. 2024



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional



REF :SJ2412025
DIRECTION JURIDIQUE

DÉCISION

OBJET : Convention d'assistance Juridique 2025.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales, et spécialement l'article L.2122-22, al. 4 ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la consultation passée auprès de cabinets d'avocats ;

Considérant que le service juridique ainsi que les divers services municipaux sont appelés à traiter des dossiers de plus en plus complexes, nécessitant une analyse spécifique ;

Considérant dès lors que la collectivité souhaite obtenir de la part d'un cabinet spécialisé des prestations d'assistance et de conseil juridique sur ces dossiers ;

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de nous adjoindre les services du Cabinet Impact Public situé au 272 Boulevard Perrier – 13008 Marseille, aux fins de conseils et d'assistance juridique.

ARTICLE 2 : de signer une convention d'assistance juridique fixant les conditions et la mise en œuvre pour une durée d'une année à compter du 1er janvier 2025.

ARTICLE 3 : de fixer les dépenses afférentes à cette convention d'assistance à un montant plafond de 30 000 € HT soit 36 000 € TTC (trente six mille euros)

ARTICLE 4 : de prélever ces dépenses sur les crédits du budget prévus à cet effet – Chapitre 011 – Article 62268 – Rubrique 020 – Service 2130 - Code famille 75-01.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

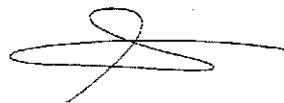
Publié le 23/12/2024

ID : 013-211301031-20241220-20240004648B-AR

S²LO

ARTICLE 6 : En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional



Signé numériquement
A : SALON DE PROVENCE
(13300), FR
Le : 20/12/2024 à 16:5:36
SALON DE PROVENCE
Maire
Nicolas ISNARD

PUBLIE LE 02 JAN. 2025

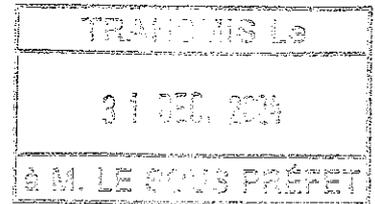
+++++++
NI/HD/ER
DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

sf

DÉCISION

2024 - 655

**Objet : Bail précaire
Boutique à l'essai 43, Cours Victor Hugo.**



LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 Mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de conclure un bail précaire pour l'ouverture d'une boutique éphémère avec Madame Valérie PERRAD, gérante de la société « EMBARQUEMENT 578 », portant sur un local sis 43 Cours Victor Hugo, d'une superficie de 180 m² dont 47 m² de surface de vente, pour qu'il puisse y exercer une activité de commerce de vente de vêtements, mode, bijoux et accessoires pour femmes et enfants.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De donner à bail le local commercial constituant le 43, Cours Victor Hugo.

ARTICLE 2 : Cette location est consentie à Madame Valérie PERRAD, gérante de la Société «EMBARQUEMENT 578», pour une durée de 1 an qui commencera à courir à compter du 1er Février 2025 et qui se terminera le 30 janvier 2026.

ARTICLE 3 : Le loyer mensuel est fixé à 1 432, 80 euros par mois.

**ARTICLE 4 : Les recettes correspondantes seront inscrites sur le budget de l'année.
Imputation budgétaire, chapitre 75, article 752 service 2130.**

ARTICLE 5 : Un bail à courte durée fixe les droits et obligations des parties.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 31 DEC. 2024


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :
02 JAN. 2025



REF DY/JDG/SC
SERVICE DES FINANCES
SF

2024-656

DÉCISION

TRANSMIS Le :
31 DEC. 2024
à M. LE SOUS PRÉFET

**OBJET : Mise à disposition d'un outil en ligne de gestion de la dette
Marché à procédure adaptée**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, portant délégation d'attribution dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant la nécessité de la Commune de pouvoir disposer d'un outil en ligne pour assurer le suivi et la gestion active de la dette propre et de la dette garantie,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un contrat avec la société FINANCE ACTIVE, à PARIS (75002) pour un montant annuel de 5 150 € HT (soit 6 180 € TTC) prévoyant :

- Pour la gestion active de la dette :
 - le suivi de la dette
 - une connexion aux marchés financiers
 - la mise à jour automatique des échéanciers
 - la génération des états annexes règlementaires
 - un système d'alerte et de veille
 - un accompagnement permanent d'un conseiller dédié

Pour la dette garantie :

- le suivi de la dette garantie
- une connexion aux index de marchés financiers
- la mise à jour automatique des échéanciers
- la génération des états annexes règlementaires
- le calcul des ratios prudentiels
- l'intégration des données de la CDC
- les informations financières et législatives
- un tableau de bord de la dette garantie par catégorie (Logement social / hors logement social)

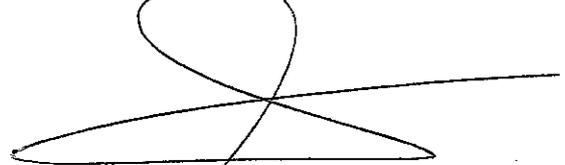
ARTICLE 2 : Ce contrat est conclu pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2025 (ou de la notification si celle-ci est postérieure) jusqu'au 31 décembre 2025. Il est ensuite tacitement reconductible par période d'un an, deux fois. Il arrivera à échéance au plus tard le 31/12/2027.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune, chapitre 011, article 62268, service 2210, nature de prestation 66.02.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le

30 DEC. 2024

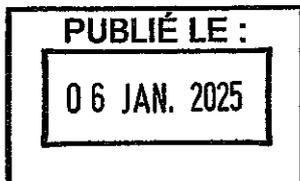


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

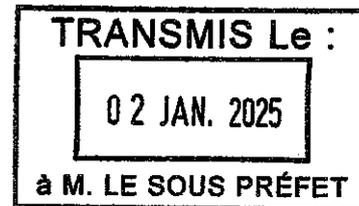
REGIE AUTONOME DU THEATRE ARMAND ET TERRITOIRE COMMUNAL

REF : NI/DF

SF



DÉCISION



2025 - 001

OBJET : Contrat de cession du spectacle L'HEURE DES ASSASSINS

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article R 2122-3-1

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal » à compter du 1^{er} juillet 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2023 portant vote du Budget Primitif 2024 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre Municipal Armand,

Considérant l'accord du Conseil d'Exploitation sur la Programmation Culturelle 2024-2025,

Considérant que le spectacle L'HEURE DES ASSASSINS correspond à une programmation culturelle de qualité.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de signer un contrat de cession des droits de représentation avec M. Matthias LEGROS, Directeur de production, représentant la SASU PASCAL LEGROS ORGANISATION pour 1 représentation le mardi 28 janvier 2025 à 20h30 au Théâtre Municipal Armand 67 Boulevard Nostradamus 13300 Salon de Provence.

.../...

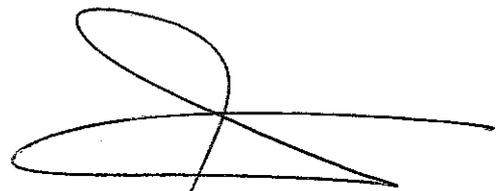
ARTICLE 2 : Le coût total et réel pour cette représentation est de 9 000 € HT, taux de tva 5,5%, soit 9 495.00 € TTC (neuf mille quatre-cent quatre-vingt-quinze euros) auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Régie autonome du Théâtre Armand et Territoire Communal, Chapitre 011, Article 6188, N.P. 77.02 pour les frais de cession.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand et Territoire Communal de Salon-de-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le 26/12/2024



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

REF :SJ2501003
DIRECTION JURIDIQUE

DÉCISION

**OBJET : Contentieux DENUNZIO c/Commune de Salon-de-Provence.
Honoraires complémentaires - Cabinet Draï & Associés.**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et spécialement l'article L.2122-22, alinéas 11 et 16 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs ;

Vu la requête n°2107892-1 présentée par Madame DENUNZIO, agent de la ville et enregistrée le 09/09/2021 près le Tribunal Administratif de Marseille ;

Vu la décision n°2022-100 en date du 23 février 2022 désignant le cabinet DRAI & Associés pour défendre les intérêts de la commune ;

Considérant qu'il y a lieu de payer les frais et honoraires complémentaires des conseils de la Commune dans cette affaire.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de verser les frais et honoraires complémentaires au Cabinet Draï & Associés d'un montant de 442,51 € HT (quatre cent quarante deux euros et cinquante et un centimes) soit 531,01 € TTC (cinq cent trente et un euros et un centime) dans le cadre de la poursuite de cette procédure.

ARTICLE 2 : de prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, Chapitre 011, Rubrique 020, Article 6227, Service 2130, Code famille 75-03.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 07/01/2025

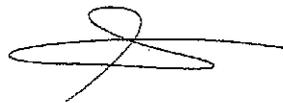
Reçu en préfecture le 07/01/2025

Publié le 09/01/2025

ID : 013-211301031-20250106-SJ2501003-AR

ARTICLE 4 : En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional



Signé numériquement
A : SALON DE PROVENCE
(13300), FR
Le : 07/01/2025 à 9:46:03
SALON DE PROVENCE
Maire
Nicolas ISNARD

REF : SJ2501001
DIRECTION JURIDIQUE

DÉCISION

OBJET : Remboursement d'un sinistre impliquant un véhicule municipal.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Contrat en responsabilité Civile n° OR 207328 en date du 1er janvier 2024, qui lie la Commune de Salon de Provence à la Compagnie PARIS NORD ASSURANCES SERVICES ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 relative aux délégations de pouvoirs accordées au Maire en application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 alinéa 17 qui permet au Maire de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite d'un montant ne pouvant excéder 7 620 euros.

Considérant les dégâts causés au feu arrière gauche du véhicule de Madame Laëtitia JOURDAN par un véhicule municipal le 14 novembre 2024 ;

Considérant l'importance de maîtriser le taux de sinistralité de la commune, il y a lieu de ne pas déclarer cet incident.

Il est donc proposé de prendre en charge le coût du remplacement du feu arrière gauche selon la facture du garage RENAULT CARE SERVICE, pour un montant de 75,62 € HT (soixante quinze euros et soixante deux centimes HT) soit 90,74 € TTC (quatre vingt dix euros et soixante quatorze centimes)

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de verser le montant de 75,62 € HT (soixante quinze euros et soixante deux centimes HT) soit 90,74 € TTC (quatre vingt dix euros et soixante quatorze centimes) à Madame Laëtitia JOURDAN, conformément à la facture de Renault Care Service.

ARTICLE 2 : de prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 07/01/2025

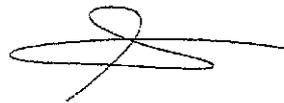
Reçu en préfecture le 07/01/2025

Publié le 09/01/2025

ID : 013-211301031-20250106-SJ2501001-AR

SIO

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional



Signé numériquement
A : SALON DE PROVENCE
(13300), FR
Le : 07/01/2025 à 9:46:04
SALON DE PROVENCE
Maire
Nicolas ISNARD

PUBLIÉ LE :

09 JAN. 2025



SALON
DE PROVENCE

RÉGIE AUTONOME DU THÉÂTRE ARMAND ET DU TERRITOIRE COMMUNAL DE SALON-DE-PROVENCE LA VILLE
REF : NI/DF

TRANSMIS Le

07 JAN. 2025

à M. LE SOUS PRÉFET

SF 2025-002

DÉCISION

OBJET : Contrat de cession des droits de représentation du spectacle DU CHARBON DANS LES VEINES

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article R 2122-3-1

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal » à compter du 1^{er} juillet 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2023 portant vote du Budget Primitif 2024 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre Municipal Armand,

Considérant l'accord du Conseil d'Exploitation sur la Programmation Culturelle 2024-2025,

Considérant que le spectacle DU CHARBON DANS LES VEINES correspond à une programmation culturelle de qualité.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de signer un contrat de cession des droits de représentation avec M. Pascal GUILLAUME, en qualité de Directeur Général représentant la Société SAS KI M'AIME ME SUIVE pour 1 représentation le Vendredi 10 janvier 2025 à 20H30 au Théâtre Municipal Armand 67 Boulevard Nostradamus 13300 Salon de Provence.

.../...

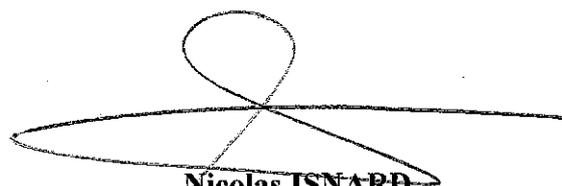
ARTICLE 2 : Le coût total et réel pour cette représentation est de 7 000,00 HT, taux TVA 5.5% soit 7 385,00 € TTC (sept mille trois cent quatre-vingt-cinq euros) auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat, à savoir, 800,00€ HT de forfait transport des décors, 1 000,00€ HT de forfait transport des comédiens, 220,20€ HT de défraiements repas et 450,00 HT de forfait de mise en scène. Les frais d'hébergements et les taxes sont à la charge de la Régie Autonome du Théâtre Municipal Armand.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Régie Autonome du Théâtre Armand et Territoire Communal, Chapitre 011, Article 6188, N.P. 77.02 pour les frais de cession, Article 6241 pour les transports de décors, Article 6245 pour le transport des artistes, Article 6238 pour les frais de restauration et d'hébergements et Article 637 pour les frais de mise en scène.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand et Territoire Communal de Salon-de-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

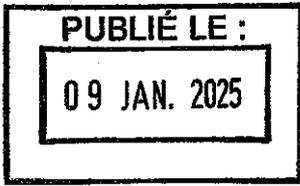
Fait à Salon-de-Provence

Le 06/01/2025



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr



REF : NI/SB/RPB/AM

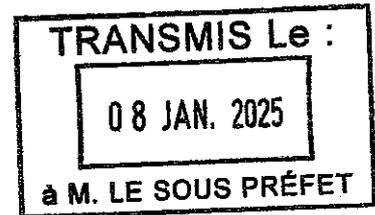
DIRECTION RESTAURATION COLLECTIVE

SE

2025-003

DECISION

Objet : Collecte des déchets de la Restauration Collective



LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Considérant la nécessité pour la Commune de faire procéder à la collecte des déchets de la Restauration Collective,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure un accord-cadre à bons de commande pour la réalisation de la collecte des déchets de la Restauration Collective, avec la société PAPREC MEDITERANNEE, à Vitrolles (13127) pour un montant annuel de 11 604 € HT (soit 13 924,80 € TTC).

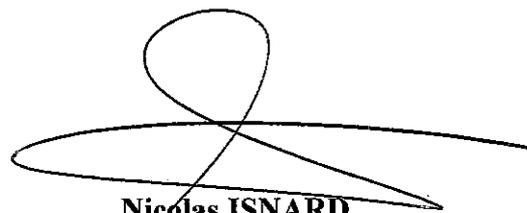
ARTICLE 2 - L'accord-cadre est conclu à compter du 1^{er} janvier 2025 (ou de sa notification si celle-ci est postérieure) jusqu'au 31 décembre 2025, sans tacite reconduction.

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget Annexe de la Restauration Collective, Chapitre 011, Article 611, code service 4400, nature de prestation 74.05.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

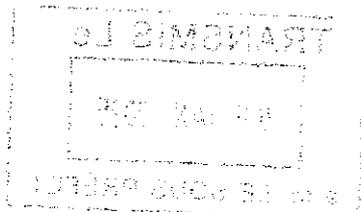
Fait à Salon-de-Provence,

Le 31 DEC. 2024



Nicolas ISNARD

**Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional**



PUBLIÉ LE :
13 JAN. 2025



TRANSMIS Le
10 JAN. 2025
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : NI/HM/FF
DIRECTION SECURITE PUBLIQUE ET PRÉVENTIONS
SE A.A.

2025-009

DÉCISION

Objet : Contrat de prestation de services afin d'assurer la mise en place de dispositifs de secours dans le cadre de rassemblements de personnes – Avenant n°1

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et le décret 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile,

Vu la convention signée avec la Croix-Rouge le 14/02/2024 et relative à une prestation prévoyant la mise en œuvre de dispositifs de secours lors des grandes manifestations,

Considérant que les besoins de la commune en matière de dispositifs évoluent du fait d'un nombre de manifestations d'ampleur en augmentation,

Considérant la nécessité pour la commune de recourir à une structure agréée pour répondre aux exigences du référentiel national relatif aux dispositifs de secours prévisionnels dans le cadre de rassemblement de personnes,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure un avenant au contrat de prestation de service avec la Croix Rouge Française, afin d'assurer des prestations de secours en cas de rassemblement de personnes.

ARTICLE 2 – Cet avenant au contrat est conclu pour un montant forfaitaire supplémentaire de 5 207€ annuel, portant à 9 307€ le montant annuel du contrat.

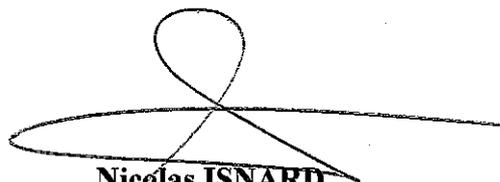
ARTICLE 3 – Cet avenant est conclu pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2025 et renouvelable tacitement chaque année, dans la limite du marché initial, soit 3 (trois) ans.

ARTICLE 4 - : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune Chapitre 011 Article 611, nature de prestation 69.06, code service 4510.

ARTICLE 5 - : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 9.01.25

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right, crossing under the loop.

Nicolas ISNARD

Maire de Salon-de-Provence

Vice-Président du Conseil Régional



Envoyé en préfecture le 13/01/2025

Reçu en préfecture le 13/01/2025

Publié le 15/01/2025

ID : 013-211301031-20250112-SJ2501004-AR

S²LO

REF : SJ2501004
DIRECTION JURIDIQUE

DÉCISION

OBJET : Contentieux ALLIANZ IARD c/ Commune de Salon de Provence.
Honoraires complémentaires avocat.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales, et spécialement l'article L.2122-22, alinéas 11 et 16,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la requête en référé de la SA ALLIANZ IARD signifiée à la commune le 03 novembre 2021 par la SEARL CDJ, Huissiers de Justice, 5 Place John Rewald à Aix-en-Provence ;

Vu la décision n°2021-518 en date du 18 novembre 2021 désignant le cabinet DRAI & Associés pour défendre les intérêts de la commune ;

Considérant la nécessité de poursuivre la défense de la commune et de fixer les frais et honoraires complémentaires des conseils de la commune ;

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de désigner le Cabinet Draï & Associés, 21 Cours Pierre Puget – 130063 Marseille pour défendre les intérêts de la commune.

ARTICLE 2 : de fixer les frais et honoraires conformément à la facture n°2024/919 d'un montant de 975 € HT (neuf cent soixante quinze euros) soit 1 170 € TTC (mille cent soixante dix euros) dans le cadre de cette procédure.

ARTICLE 3 : de prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, Chapitre 011, Rubrique 020, Article 6227, Service 2130, Code famille 75-03.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 13/01/2025

Reçu en préfecture le 13/01/2025

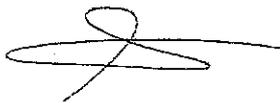
Publié le 15/01/2025

ID : 013-211301031-20250112-SJ2501004-AR

S'LO

ARTICLE 5 : En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional



Signé numériquement
A : SALON DE PROVENCE
(13300), FR
Le : 13/01/2025 à 10:50:14
SALON DE PROVENCE
Maire
Nicolas ISNARD

REF :SJ2501005
DIRECTION JURIDIQUE

DÉCISION

OBJET : Désignation de commissaire de justice. Constat des dégâts dans le local sis 87 Place Gambetta.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L.2122-22, alinéa 11 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs ;

Vu le bail signé le 13 mars 2023 entre la SAS AD CONSEIL et la ville de Salon de Provence pour le local situé au 87 Place Gambetta à Salon de Provence.

Considérant que le locataire a entamé des travaux qui sont restés en suspens et ont endommagé le local qui était en bon état à la signature du bail

Considérant qu'il y a lieu de constater par voie de commissaire de justice l'état du bien loué ;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner la SCP TGC, Torbiero – Guerin - Canal Commissaires de justice associés située 126 Avenue de la Liberté – B.P.7 – 13340 Eyguières ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant des frais et honoraires du commissaire de justice.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de désigner la SCP TGC, Torbiero – Guerin - Canal Commissaires de justice associés située 126 Avenue de la Liberté – B.P.7 – 13340 Eyguières pour constater les dégâts occasionnés sur le bien sis 87 Place Gambetta à Salon de Provence.

ARTICLE 2 : de fixer le montant de ses frais et honoraires à la somme 350 € HT (trois cent cinquante euros) soit 420 € TTC (quatre cent vingt euros) dans le cadre de cette procédure.

ARTICLE 3 : de prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, Chapitre 011, Rubrique 020, Article 6227, Service 2130, Code famille 75-03.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 13/01/2025

Reçu en préfecture le 13/01/2025

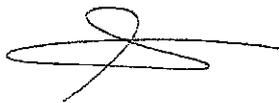
Publié le 15/01/2025

ID : 013-211301031-20250112-532501005-AR

S²LO

ARTICLE 5 : En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional



Signé numériquement
A : SALON DE PROVENCE
(13300), FR
Le : 13/01/2025 à 10:50:14
SALON DE PROVENCE
Maire
Nicolas ISNARD

REF :SJ2501006
DIRECTION JURIDIQUE

DÉCISION

OBJET : Signature d'un bail commercial. 143 Cours Victor Hugo.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 5 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs ;

Vu le bail de courte durée signé entre Madame Volpini, gérante et agissant pour le compte de la société « 13 Intemporelles » et la Ville de Salon de Provence, en date du 27 janvier 2022 pour une durée maximale de 3 ans pour l'occupation du local situé au 143 Cours Victor Hugo à Salon de Provence ;

Considérant la demande de Madame Volpini de maintenir son commerce en ces lieux, il a été convenu de résilier par anticipation et d'un commun accord le bail de courte durée afin de pouvoir signer un bail commercial.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de signer le bail commercial et ses annexes avec la société « 13 Intemporelles » représentée par sa gérante Madame Volpini pour le local situé au 143 cours Victor Hugo – 13300 Salon-de-Provence, pour une durée de 9 ans.

ARTICLE 2 : de fixer le loyer principal annuel Hors Charge à 7 480,44 € (sept mille quatre cent quatre vingt euros et quarante quatre centimes), payable en 12 termes égaux de 623,37 € Hors Charge (six cent vingt trois euros et trente sept centimes).

ARTICLE 3 : d'inscrire les recettes correspondantes sur le budget de l'année en cours, selon l'imputation chapitre 75 – fonction 020 – article 752 – service 2130.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 13/01/2025

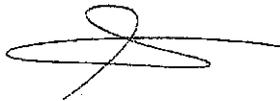
Reçu en préfecture le 13/01/2025

Publié le 15/01/2025

ID : 013-211301031-20250112-SJ2501006-AR

ARTICLE 5 : En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional



Signé numériquement
A : SALON DE PROVENCE
(13300), FR
Le : 13/01/2025 à 10:50:14
SALON DE PROVENCE
Maire
Nicolas ISNARD

REF :SJ2501007
DIRECTION JURIDIQUE

DÉCISION

OBJET : Extension de la mission d'expertise pour les désordres du réfectoire de l'Ecole des Capucins. Honoraires complémentaires avocat.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales, et spécialement l'article L.2122-22, alinéas 11 et 16 ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs ;

Vu la décision n°2019-617 en date du 18 décembre 2019 désignant le cabinet DRAI & Associés pour défendre les intérêts de la commune dans le cadre du référé expertise déposé par la Commune auprès du Tribunal administratif de Marseille, suite aux désordres affectant le réfectoire de l'Ecole des Capucins ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les frais et honoraires complémentaires des conseils de la Commune dans la poursuite de cette affaire ;

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de désigner le Cabinet Drai & Associés à Paris, Marseille et Fort de France, 21 cours Pierre Puget – 13006 Marseille, afin de poursuivre la défense de la commune dans le cadre de l'extension de la mission d'expertise relative aux désordres du réfectoire de l'école des Capucins.

ARTICLE 2 : de fixer les frais et honoraires conformément à la facture n°2024/925 d'un montant de 1 143,34 € HT (mille cent quarante trois euros et trente quatre centimes) soit 1 372,01 € TTC (mille trois cent soixante douze euros et un centime) dans le cadre de cette procédure.

ARTICLE 3 : de prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, Chapitre 011, Rubrique 020, Article 6227, Service 2130, Code famille 75-03.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 13/01/2025

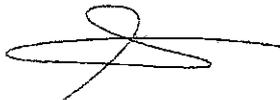
Reçu en préfecture le 13/01/2025

Publié le 15/01/2025

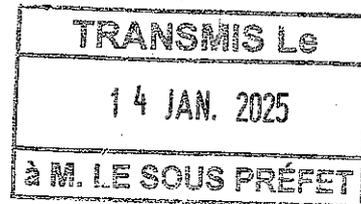
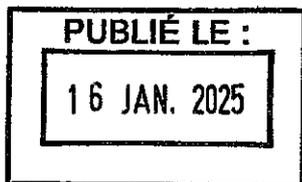
ID : 013-211301031-20250112-SJ2501007-AR

ARTICLE 5 : En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional



Signé numériquement
A : SALON DE PROVENCE
(13300), FR
Le : 13/01/2025 à 10:50:15
SALON DE PROVENCE
Maire
Nicolas ISNARD



NI/HD/ER
DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

SF

DÉCISION

**Objet : Bail précaire
boutique éphémère 21, Rue Lafayette**

2025-012

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L. 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 Mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de conclure un bail précaire pour l'ouverture d'une boutique éphémère avec Madame Mylène EYDOUX, gérante du commerce « LA BAROUDEUSE », portant sur un local sis 21 rue Lafayette d'une superficie d'environ 77 m², pour qu'il puisse y exercer une activité de commerce de vente d'artisanat du monde et d'objets cousus.

DECIDE
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De donner à bail le local commercial constituant le 21, Rue Lafayette à Salon-de-Provence.

ARTICLE 2 : Cette location est consentie à Madame Mylène EYDOUX, gérante du commerce « LA BAROUDEUSE », pour une durée de 6 mois renouvelable par tacite reconduction qui commencera à courir à compter du 1^{er} Janvier 2025 et qui se terminera le 29 Juin 2025. En cas de renouvellement, le bail de courte durée se terminera irrévocablement le 30 Décembre 2027 sans que le bailleur ait à donner congé.

ARTICLE 3 : Le loyer mensuel est fixé à 350 euros par mois.

ARTICLE 4 : Les recettes correspondantes seront inscrites sur le budget de l'année.
Imputation budgétaire, chapitre 75, article 752 service 2130.

ARTICLE 5 : Un bail à courte durée fixe les droits et obligations des parties.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le

14 JAN. 2025

Nicolas ISNARD

Maire de Salon-de-Provence

Vice Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :

20 JAN. 2025



REGIE AUTONOME DU THEATRE ARMAND ET TERRITOIRE COMMUNAL
REF : NI/DF

SF

DÉCISION

TRANSMIS Le :

16 JAN. 2025

à M. LE SOUS PRÉFET

2025-018

OBJET : Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle LES MISERABLES

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article R 2122-3-1

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal » à compter du 1^{er} juillet 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2024 portant vote du Budget Primitif 2025 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre Municipal Armand,

Considérant l'accord du Conseil d'Exploitation sur la Programmation Culturelle 2024-2025,

Considérant que le spectacle LES MISERABLES correspond à une programmation culturelle de qualité.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de signer un contrat de cession du droit d'exploitation avec Mme Joëlle RICHETTA, en qualité de Présidente représentant l'Association THEATRE DU KRONOPE pour 2 représentations le Mardi 21 janvier 2025 à 14H00 et 19H00 au Théâtre Municipal Armand 67 Boulevard Nostradamus 13300 Salon de Provence.

.../...

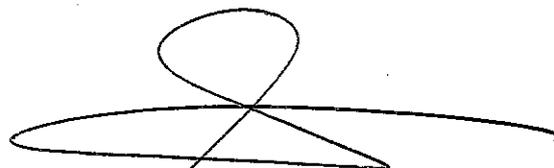
ARTICLE 2 : Le coût total et réel pour ces représentations est de 6 600,00 HT, taux TVA 5.5% soit 6 963,00 € TTC (six-mille neuf-cent-soixante-trois euros) auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat, à savoir, 180,00€ HT de forfait transport des artistes. Les taxes sont à la charge de la Régie Autonome du Théâtre Municipal Armand.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Régie Autonome du Théâtre Armand et Territoire Communal, Chapitre 011, Article 6188, N.P. SPECTACLES pour les frais de cession, Article 6245 pour les transports des artistes et Article 637 pour les taxes.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand et Territoire Communal de Salon-de-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le 16/01/2025



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

REF : JDG/AB/PG (062)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

☞

PUBLIE LE 23 JAN. 2025

TRANSMIS Le
21 JAN. 2025
à M. LE SOUS PRÉFET

DECISION

2025_023

Objet : Réalisation de prestations de géomètre

Accords-cadres à bons de commande à lots séparés passés selon une procédure adaptée

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu, l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au BOAMP le 31 juillet 2024, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 20 septembre 2024,

Vu l'avis sur le classement des offres de la Commission de Commande Publique en date du 8 janvier 2025,

Considérant la nécessité pour la Commune de pouvoir faire procéder à diverses prestations de géomètres dans le cadre d'opérations foncières, ou de travaux,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure des accords-cadres à bons de commande pour la réalisation de prestations de géomètres, comme suit :

- Lot 1 - prestation de levé topographique, implantation, recollement avec le groupement solidaire SELAS CABINET RICHARD-SETP/CABINET GEO-EXPERTS, SELAS CABINET RICHARD-SETP à SALON DE PROVENCE (13300) étant le mandataire, pour un montant maximum de 15 000,00 € HT, soit 18 000,00 € TTC.
- Lot 02 : prestations réservées aux géomètres-experts avec le groupement solidaire SELAS CABINET RICHARD-SETP/CABINET GEO-EXPERTS, SELAS CABINET RICHARD-SETP à SALON DE PROVENCE (13300) étant le mandataire, pour un montant maximum de 15 000,00 € HT, soit 18 000,00 € TTC.
- Lot 03 : prestations de relevé d'architecture, bâtiment avec le groupement solidaire SELAS CABINET RICHARD-SETP/CABINET GEO-EXPERTS, SELAS CABINET RICHARD-SETP à SALON DE PROVENCE (13300) étant le mandataire, pour un montant maximum de 25 000,00 € HT, soit 30 000,00 € TTC.

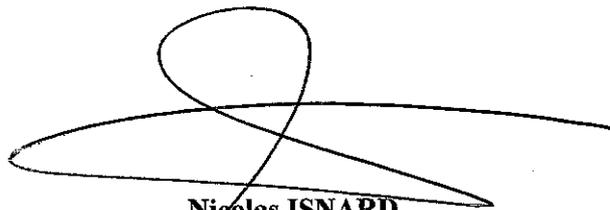
ARTICLE 2 : Les accords-cadres sont conclus pour une durée d'un an à compter de leur notification jusqu'au 31/12/2025. Ils sont tacitement reconductibles par période successive d'un an, pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, articles 617 et 62268, services 7120, 8300, 8410, Autorisations de Programmes, chapitres et articles concernés, nature de prestation 71.08.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur général des Services techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 21 JAN. 2025

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal stroke extending to the right, crossing under the loop.

Nicolas ISNARD

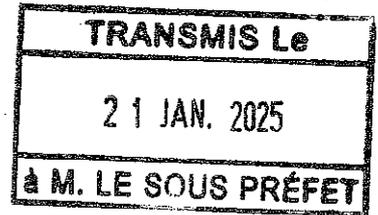
**Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional**

REF : JDG/AB/PG (061)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SC

PUBLIE LE 23 JAN. 2025



DECISION

2025-024

Objet : Maintenance des auto-laveuses

Accord-cadre à bons de commande passé selon une procédure adaptée

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant la nécessité pour la Commune de pouvoir faire procéder à la maintenance des auto-laveuses,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

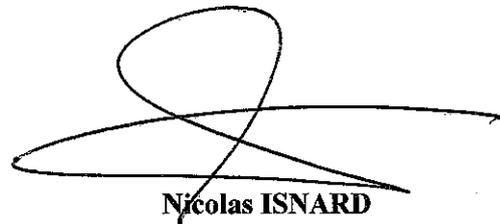
ARTICLE 1 : De conclure un accord-cadre à bons de commande pour la maintenance des auto-laveuses avec la société MC MAINTENANCE, à VEDENE (84270), sans minimum de commande et avec un maximum de 13 500,00€ HT (soit 16 200,00€ TTC) et pour une redevance annuelle de 7 000€ HT (soit 8 400,00 € HT).

ARTICLE 2 : Le présent accord-cadre est établi à compter du 1^{er} janvier 2025 (ou de sa notification si celle-ci est postérieure) jusqu'au 31 décembre 2025. Il est tacitement reconductible par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, articles 61558, services 2600, nature de prestation 81.66.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

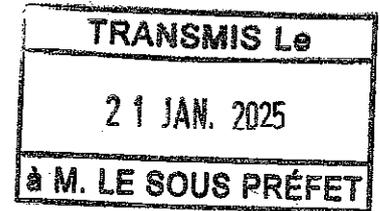
Fait à Salon-de-Provence,
Le 21 JAN. 2025

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line that extends to the right and then curves back down to cross the loop.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIE LE 23 JAN. 2025

DÉCISION



2025 - 025

OBJET : renouvellement de l'adhésion à la Fédération française de l'enseignement artistique

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 24,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence, et plus particulièrement son alinéa 24,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2008, approuvant l'adhésion à la Fédération française de l'enseignement artistique.

DÉCIDE

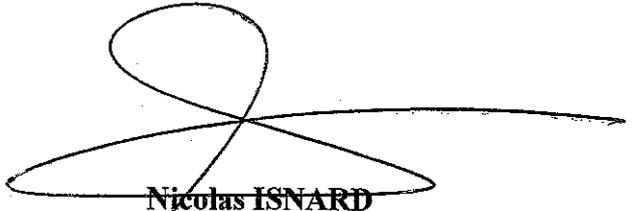
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de renouveler pour l'année 2025 l'adhésion à la Fédération française de l'enseignement artistique, demeurant maison des associations 12 ter place Garibaldi 06300 Nice, moyennant une cotisation de 300,00 €.

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de l'année en cours chapitre 011, article 6281, service 2110, nature de la prestation cotis/pa.

ARTICLE 3 : monsieur le Directeur Général des services de la mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

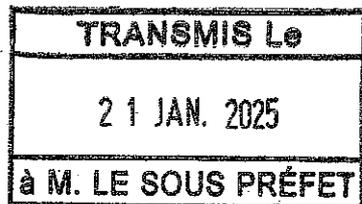
Fait à Salon-de-Provence,
le 20.01.25



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIE LE 23 JAN. 2025

DÉCISION



2025_026

OBJET : renouvellement de l'adhésion à l'association de l'Union des Maires

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 24,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence, et plus particulièrement son alinéa 24,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 18 février 1993 approuvant l'adhésion de la ville de Salon-de-Provence à l'association de l'Union des Maires.

DÉCIDE

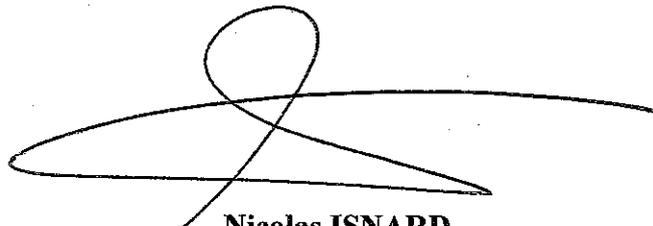
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de renouveler pour l'année 2025 l'adhésion à l'association de l'Union des Maires, demeurant Hôtel du département 52 avenue St Just 13256 Marseille, moyennant une cotisation de 8 000,00 €.

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de l'année en cours chapitre 011, article 6281, service 2110, nature de la prestation cotis/pa.

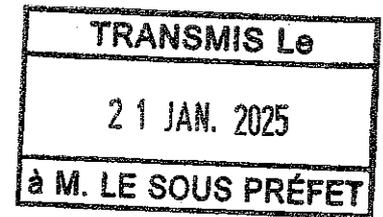
ARTICLE 3 : monsieur le Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 20.01.25



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIE LE 23 JAN. 2025



DÉCISION

2025_027

OBJET : renouvellement de l'adhésion à l'association Fédérons les villes pour la santé.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 24,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence, et plus particulièrement son alinéa 24,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2024 approuvant l'adhésion de la ville de Salon-de-Provence à l'association Fédérons les villes pour la santé,

DÉCIDE

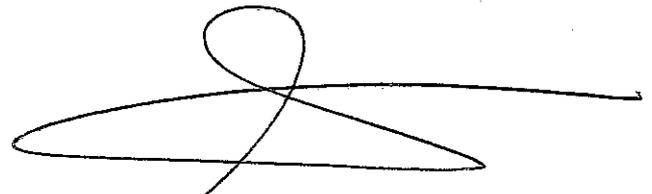
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de renouveler pour l'année 2025 l'adhésion à l'association Fédérons les villes pour la santé demeurant 2 rue de Dormagen 59350 SAINT ANDRE LEZ LILLE, moyennant une cotisation de 6 000,00 €.

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de l'année en cours chapitre 011, article 6281, service 2110, nature de la prestation cotis/pa.

ARTICLE 3 : monsieur le Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

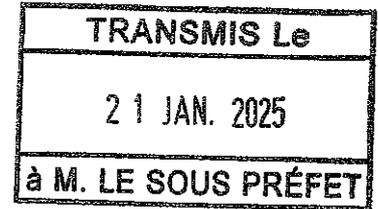
Fait à Salon-de-Provence,
le 20.01.25



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIE LE 23 JAN. 2025

DÉCISION



2025_028

OBJET : renouvellement de l'adhésion à l'association des Communes pastorales région PACA

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 24,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence, et plus particulièrement son alinéa 24,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 13 septembre 2018, approuvant l'adhésion de la ville de Salon-de-Provence à l'association des Communes pastorales de la région PACA.

DÉCIDE

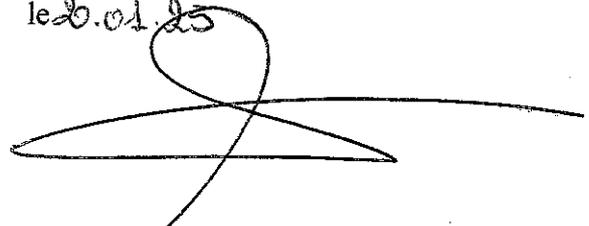
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de renouveler pour l'année 2025 l'adhésion à l'association des Communes pastorales de la région PACA, demeurant CCAA maison des services publics place Adolphe Conil 06260 Puget-Theniers, moyennant une cotisation de 450,00 €.

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de l'année en cours chapitre 011, article 6281, service 2110, nature de la prestation cotis/pa.

ARTICLE 3 : monsieur le Directeur Général des services de la mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 20.01.25



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIE LE 23 JAN. 2025

TRANSMIS Le

22 JAN. 2025

à M. LE SOUS PRÉFET

DÉCISION

2025_029

OBJET : renouvellement de l'adhésion au Club des territoires Un Plus Bio

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 24,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence, et plus particulièrement son alinéa 24,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 4 octobre 2013, approuvant l'adhésion de la ville de Salon-de-Provence au Club des territoires Un Plus Bio.

DÉCIDE

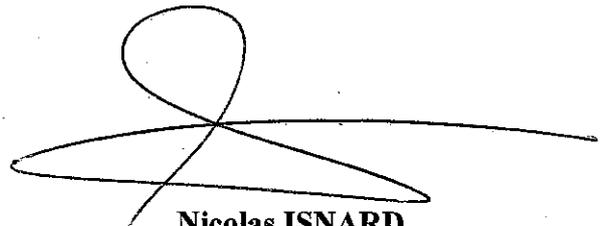
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de renouveler pour l'année 2025 l'adhésion au Club des territoires Un Plus Bio, demeurant 68 bis avenue Jean Jaurès 30900 Nîmes, moyennant une cotisation de 800,00 €.

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de l'année en cours chapitre 011, article 6281, service 2110, nature de la prestation cotis/pa.

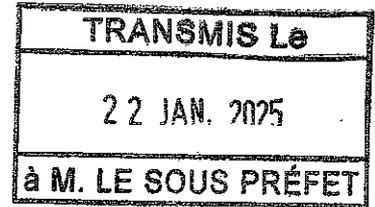
ARTICLE 3 : monsieur le Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 20.01.25



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIE LE 23 JAN. 2025



DÉCISION

2025_030

OBJET : renouvellement de l'adhésion à la Fédération départementale des structures hydrauliques des Bouches-du-Rhône

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 24,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence, et plus particulièrement son alinéa 24,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 11 octobre 2011, approuvant l'adhésion de la Ville de Salon-de-Provence à la Fédération départementale des structures hydrauliques des Bouches-du-Rhône.

DÉCIDE

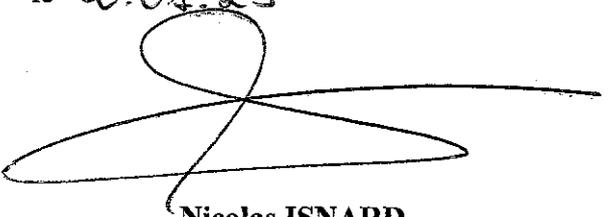
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de renouveler pour l'année 2025 l'adhésion à la Fédération départementale des structures hydrauliques des Bouches-du-Rhône, demeurant Maison des agriculteurs, 22 avenue Henri Pontier 13626 Aix-en-Provence cedex 1, moyennant une cotisation de 300,00 €.

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de l'année en cours chapitre 011, article 6281, service 2110, nature de la prestation cotis/pa.

ARTICLE 3 : monsieur le Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 20.01.25



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIE LE 23 JAN. 2025

TRANSMIS Le
22 JAN. 2025
à M. LE SOUS PRÉFET

DÉCISION

2025_031

OBJET : renouvellement de l'adhésion à l'association des villes pour la propreté urbaine.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment article L.2122-22 alinéa 24,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence, et plus particulièrement son alinéa 24,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 1er décembre 2016, approuvant l'adhésion de la ville de Salon-de-Provence à la l'association des villes pour la propreté urbaine.

DÉCIDE

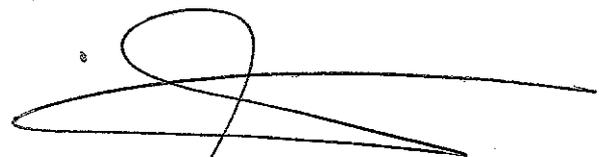
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de renouveler pour l'année 2025 l'adhésion à l'association des villes pour la propreté urbaine, demeurant 5 passages Delessert 75010 Paris, moyennant une cotisation de 900,00 €.

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de l'année en cours chapitre 011, article 6281, service 2110, nature de la prestation cotis/pa.

ARTICLE 3 : monsieur le Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

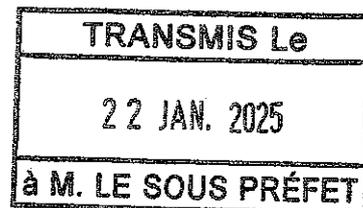
Fait à Salon-de-Provence,
le 20.01.25



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIE LE 23 JAN. 2025

DÉCISION



2025_032

OBJET : renouvellement de l'adhésion à l'association du Collectif Provenço

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 24,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence, et plus particulièrement son alinéa 24,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 26 octobre 2006 approuvant l'adhésion de la ville de Salon-de-Provence à l'association du Collectif Provenço.

DÉCIDE

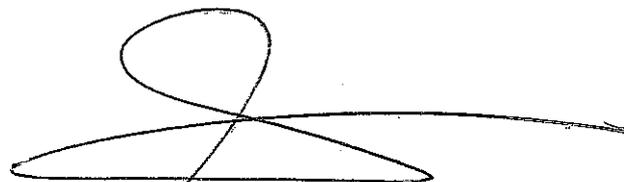
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de renouveler pour l'année 2025 l'adhésion à l'association du Collectif Provenço, demeurant ZA Camp Jouven Les Chènes verts 13450 Grans, moyennant une cotisation de 70,00 €.

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de l'année en cours chapitre 011, article 6281, service 2110, nature de la prestation cotis/pa.

ARTICLE 3 : monsieur le Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 20.01.25



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE

23 JAN. 2025



TRANSMIS Le
22 JAN. 2025
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : NI/FV/LB
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

SE

2025-033

DÉCISION

OBJET : renouvellement de l'adhésion à l'association de la Fondation du Patrimoine

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 24,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence, et plus particulièrement son alinéa 24,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 19 juillet 2011, approuvant l'adhésion à l'association de la Fondation du Patrimoine.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de renouveler pour l'année 2025 l'adhésion à l'association de la Fondation du Patrimoine, demeurant World Trade Center Marseille Provence 2 rue Henri Barbusse 13001 Marseille, moyennant une cotisation de 1 100,00 €.

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de l'année en cours chapitre 011, article 6281, service 2110, nature de la prestation cotis/pa.

ARTICLE 3 : monsieur le Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 20.01.25

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE

23 JAN. 2025



TRANSMIS Le
22 JAN. 2025
A M. LE SOUS PRÉFET

REF : NI/FV/LB
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

§

2025.034

DÉCISION

OBJET : renouvellement de l'adhésion à l'association MOPSA (monnaie en pays salonnais)

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 24,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence, et plus particulièrement son alinéa 24,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 11 mai 2021, approuvant l'adhésion à l'association MOPSA (monnaie en pays salonnais).

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de renouveler pour l'année 2025 l'adhésion à l'association MOPSA (monnaie en pays salonnais), demeurant 55 rue Marie Ampère 13300 Salon-de-Provence, moyennant une cotisation de 2 600,00 €

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de l'année en cours chapitre 011, article 6281, service 2110, nature de la prestation cotis/pa.

ARTICLE 3 : monsieur le Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 20.01.25

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE

23 JAN. 2025



TRANSMIS Le
22 JAN. 2025
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : NI/FV/LB
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

SE

2025-035

DÉCISION

OBJET : renouvellement de l'adhésion à l'association des communautés professionnelles territoriales de santé du pays salonais.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 24,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence, et plus particulièrement son alinéa 24,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 20 octobre 2021, approuvant l'adhésion de la ville de Salon-de-Provence à l'association des communautés professionnelles territoriales de santé du pays salonais.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de renouveler pour l'année 2025 l'adhésion à l'association des communautés professionnelles territoriales de santé du pays salonais, demeurant 55 rue André Marie Ampère 13300 Salon-de-Provence, moyennant une cotisation de 100,00 €.

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de l'année en cours chapitre 011, article 6281, service 2110, nature de la prestation cotis/pa.

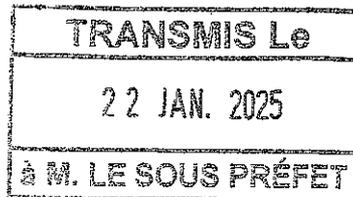
ARTICLE 3 : monsieur le Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 20.01.25

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE

23 JAN. 2025



REF : NI/FV/LB
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

2025.036

DÉCISION

OBJET : renouvellement de l'adhésion à la Fédération des maisons d'écrivain et des patrimoines littéraires

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 24,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence, et plus particulièrement son alinéa 24,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 1er juin 2006 approuvant l'adhésion de la ville de Salon-de-Provence à la Fédération des maisons d'écrivain et des patrimoines littéraires.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de renouveler pour l'année 2025 l'adhésion à la Fédération des maisons d'écrivain et des patrimoines littéraires demeurant 4 Place des quatre piliers 18001 Bourges cedex, moyennant une cotisation de 100,00 €.

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de l'année en cours chapitre 011, article 6281, service 2110, nature de la prestation cotis/pa.

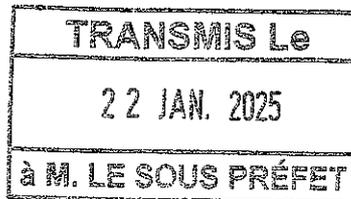
ARTICLE 3 : monsieur le Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 20.01.25

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE

23 JAN. 2025



REF : NI/FV/LB
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

SF

2025-037

DÉCISION

OBJET : renouvellement de l'adhésion à l'Association Nationale des Elus en Charge du Sport.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 24,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence, et plus particulièrement son alinéa 24,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 22 mai 2004 approuvant l'adhésion de la ville de Salon-de-Provence à l'association nationale des élus en charge du sport (ANDES).

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de renouveler pour l'année 2025 l'adhésion à l'association ANDES, demeurant les espaces entreprises de Balma-Toulouse, 18 avenue Charles de Gaulle Bât 35 31130 BALMA, moyennant une cotisation de 512,00 €.

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de l'année en cours chapitre 011, article 6281, service 2110, nature de la prestation cotis/pa.

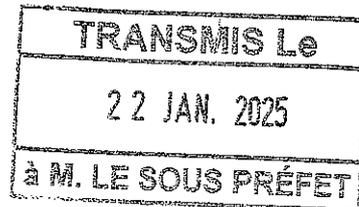
ARTICLE 3 : monsieur le Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 20.01.25

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE

23 JAN. 2025



REF : NI/FV/LB
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Sf
2025-038

DÉCISION

OBJET : renouvellement de l'adhésion à l'Agence Technique Départementale

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 24,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence, et plus particulièrement son alinéa 24,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 30 janvier 2003, approuvant l'adhésion de la ville de Salon-de-Provence à l'adhésion à l'Agence Technique Départementale 13.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de renouveler pour l'année 2025 l'adhésion à l'Agence Technique Départementale 13, demeurant 511 route de la Sedes 13127 Vitrolles, moyennant une cotisation de 13 500,00€.

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de l'année en cours chapitre 011, article 6281, service 2110, nature de la prestation cotis/pa.

ARTICLE 3 : monsieur le Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 20.01.25

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE

23 JAN. 2025



TRANSMIS Le
22 JAN. 2025
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : NI/FV/LB
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

SF

2025.039

DÉCISION

OBJET : renouvellement de l'adhésion au Conseil national des villes et villages fleuris

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 24,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence, et plus particulièrement son alinéa 24,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2013 approuvant l'adhésion de la ville de Salon-de-Provence au Conseil national des villes et villages fleuris.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de renouveler pour l'année 2025 l'adhésion au Conseil national des villes et villages fleuris demeurant 6 rue Louise Weiss 75703 Paris cedex 13, moyennant une cotisation de 500,00 €.

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de l'année en cours chapitre 011, article 6281, service 2110, nature de la prestation cotis/pa.

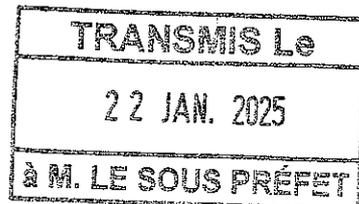
ARTICLE 3 : monsieur le Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 20.01.25

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE

23 JAN. 2025



REF : NI/FV/LB

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

SE

2025-040

DÉCISION

OBJET : renouvellement de l'adhésion à l'association des archivistes français.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 24,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence, et plus particulièrement son alinéa 24,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2013 approuvant l'adhésion de la ville de Salon-de-Provence à l'association des archivistes français,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de renouveler pour l'année 2025 l'adhésion à l'association des archivistes français, demeurant 8 rue Jean-Marie Jégo 75013 Paris, moyennant une cotisation de 115,00 €.

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de l'année en cours chapitre 011, article 6281, service 2110, nature de la prestation cotis/pa.

ARTICLE 3 : monsieur le Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 20.01.25

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE

23 JAN. 2025



TRANSMIS Le

22 JAN. 2025

à M. LE SOUS PRÉFET

REF : NI/FV/LB
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

SP

2025-041

DÉCISION

OBJET : renouvellement de l'adhésion à l'Oeuvre Générale de Craponne

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 24,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence, et plus particulièrement son alinéa 24,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2019, approuvant l'adhésion de la ville de Salon-de-Provence à l'Oeuvre Générale de Craponne.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de renouveler pour l'année 2025 l'adhésion à l'Oeuvre Générale de Craponne, demeurant 31 Boulevard Lamartine 13300 Salon-de-Provence, moyennant une cotisation de 150,00 €.

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de l'année en cours chapitre 011, article 6281, service 2110, nature de la prestation cotis/pa.

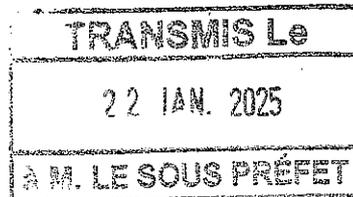
ARTICLE 3 : monsieur le Directeur Général des Service de la mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 20.01.25

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE

23 JAN. 2025



REF : NI/FV/LB

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

SE

2025-042

DÉCISION

OBJET : renouvellement de l'adhésion à l'association française des correspondants à la protection des données à caractère personnel

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 24,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence, et plus particulièrement son alinéa 24,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2018 approuvant l'adhésion de la ville de Salon-de-Provence à l'association française des correspondants à la protection des données à caractère personnel (AFCPD).

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de renouveler pour l'année 2025 l'adhésion à l'association française des correspondants à la protection des données à caractère personnel (AFCPD), demeurant 1 rue de Stockholm 75008 Paris, moyennant une cotisation de 450,00 €.

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de l'année en cours chapitre 011, article 6281, service 2110, nature de la prestation cotis/pa.

ARTICLE 3 : monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 20.01.25

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :
24 JAN. 2025



REF : NI/FV/LB
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

SF

2025-063

DÉCISION

TRANSMIS Le :
22 JAN. 2025
à M. LE SOUS PRÉFET

OBJET : renouvellement de l'adhésion à l'association les Amis de la Gendarmerie.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 24,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence, et plus particulièrement son alinéa 24,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 31 mars 2022 approuvant l'adhésion de la ville de Salon-de-Provence à l'association les Amis de la Gendarmerie,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de renouveler pour l'année 2025 l'adhésion à l'association les Amis de la Gendarmerie, demeurant 45 boulevard Vincent Auriol 75013 Paris, moyennant une cotisation de 100,00 €.

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de l'année en cours chapitre 011, article 6281, service 2110, nature de la prestation cotis/pa.

ARTICLE 3 : monsieur le Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 20.01.25

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

REF : NI/FV/LB

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

SF

PUBLIÉ LE :

24 JAN. 2025

DÉCISION

TRANSMIS Le :

22 JAN. 2025

à M. LE SOUS PRÉFET

OBJET : renouvellement de l'adhésion au Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement

2025_044

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 24,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence, et plus particulièrement son alinéa 24,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 1991 approuvant l'adhésion de la ville de Salon-de-Provence au Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement.

DÉCIDE

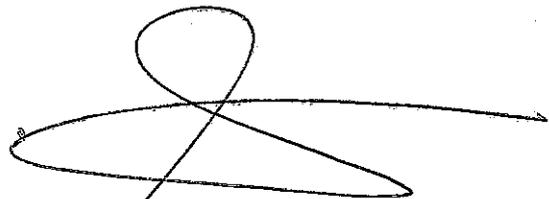
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de renouveler pour l'année 2025 l'adhésion au Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement, résident 18 rue Neuve Sainte-Catherine 13007 Marseille, moyennant une cotisation de 6 000,00 €.

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de l'année en cours chapitre 011, article 6281, service 2110, nature de la prestation cotis/pa.

ARTICLE 3 : monsieur le Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 20.01.25



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

DÉCISION

OBJET : renouvellement de l'adhésion à l'association CEREMA.

PUBLIÉ LE :

24 JAN. 2025

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

TRANSMIS Le :

22 JAN. 2025

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 24

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence, et plus particulièrement son alinéa 24,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 30 novembre 2022 approuvant l'adhésion de la ville de Salon-de-Provence à l'association CEREMA,

DÉCIDE

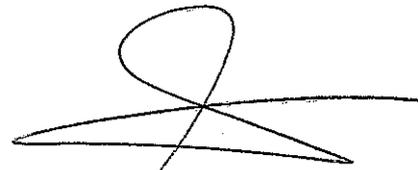
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de renouveler pour l'année 2025 l'adhésion à l'association CEREMA antenne méditerranée, demeurant Avenue Albert Einstein 13596 Aix en Provence Cedex 3, moyennant une cotisation de 2 000,00 €.

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de l'année en cours chapitre 011, article 6281, service 2110, nature de la prestation cotis/pa.

ARTICLE 3 : monsieur le Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 20.01.25



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :

24 JAN. 2025



REF : NI/FV/LB

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

SE

DÉCISION

OBJET : renouvellement de l'adhésion à l'association Clic Alliage

TRANSMIS Le :

22 JAN. 2025

à M. LE SOUS PRÉFET

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

2025-046

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 24,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence, et plus particulièrement son alinéa 24,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 30 janvier 2003 approuvant l'adhésion de la ville de Salon-de-Provence à l'association Clic Alliage.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de renouveler pour l'année 2025 l'adhésion à l'association Clic Alliage, demeurant 39 rue St François 13300 Salon-de-Provence, moyennant une cotisation de 11 550,00 €.

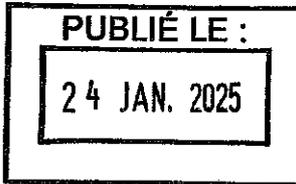
ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de l'année en cours chapitre 011, article 6281, service 2110, nature de la prestation cotis/pa.

ARTICLE 3 : monsieur le Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution de la présent décision.

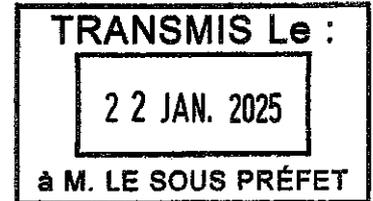
Fait à Salon-de-Provence,
le 20.01.25

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

SR



DÉCISION



OBJET : renouvellement de l'adhésion à l'association départementale des comités feux de forêts des Bouches du Rhône

2025_047

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 24,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence, et plus particulièrement son alinéa 24,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 13 septembre 1996 approuvant l'adhésion de la ville de Salon-de-Provence à l'association départementale des comités feux de forêts des Bouches du Rhône.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de renouveler pour l'année 2025 l'adhésion à l'association départementale des comités feux de forêts des Bouches du Rhône, demeurant 20 chemin de Roman, CD7 13120 Gardanne, moyennant une cotisation de 375,00 €.

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de l'année en cours chapitre 011, article 6281, service 2110, nature de la prestation cotis/pa.

ARTICLE 3 : monsieur le Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 20.01.25



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE

24 JAN. 2025



TRANSMIS Le
22 JAN. 2025
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : NI/FV/LB
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

SC

2025.048

DÉCISION

OBJET : renouvellement de l'adhésion à l'association des développeurs et des utilisateurs de logiciels libres pour les administrations et les collectivités territoriales

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et l'article L.2122-22 alinéa 24,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence, et plus particulièrement son alinéa 24,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 21 novembre 2009, approuvant l'adhésion de la ville de Salon-de-Provence à l'association des développeurs et des utilisateurs de logiciels libres pour les administrations et les collectivités territoriales.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de renouveler pour l'année 2025 l'adhésion à l'association des développeurs et des utilisateurs de logiciels libres pour les administrations et les collectivités territoriales, demeurant 5 rue du Plan du Palais 34000 Montpellier, moyennant une cotisation de 3 000,00 €.

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de l'année en cours chapitre 011, article 6281, service 2110, nature de la prestation cotis/pa.

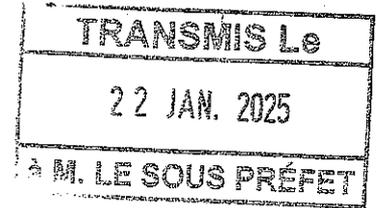
ARTICLE 3 : monsieur le Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 20.01.25

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE

24 JAN. 2025



REF : NI/FV/LB
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

SF

2025-044

DÉCISION

OBJET : renouvellement de l'adhésion au réseau français des villes santé de l'Organisation mondiale de la santé

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 24,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence, et plus particulièrement son alinéa 24,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2008 approuvant l'adhésion de la ville de Salon-de-Provence au réseau français des villes santé de l'Organisation mondiale de la santé.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de renouveler pour l'année 2025 l'adhésion au réseau français des villes santé de l'Organisation mondiale de la santé, demeurant avenue du Pr Léon Bernard 35043 Rennes cedex, moyennant une cotisation de 564,00 €.

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de l'année en cours chapitre 011, article 6281, service 2110, nature de la prestation cotis/pa.

ARTICLE 3 : monsieur le Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 20.01.25

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE

27 JAN. 2025



TRANSMIS Le
23 JAN. 2025
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : NI/DY/JDG/LD/CM
DGAS RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES – Parcours Professionnels

SE

2025-051

DÉCISION

OBJET : Convention de formation professionnelle avec la société GP FORMATION relative à la formation des gardes particuliers pour un agent de la Collectivité.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de dispenser à un agent de la collectivité une formation de garde particulier,

Considérant que la société GP FORMATION organise et dispense cette formation correspondante à ce besoin,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De passer une convention avec la société GP FORMATION – 14 rue Victor Derode – 59240 Dunkerque, afin de permettre à un agent de la Collectivité de suivre cette formation.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.10 d'un montant de 950 € (neuf cent cinquante euros) TTC, du budget de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 22 JAN. 2025

Nicolas ISNARD

Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional